



Norme

EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION EN MATIERE DE GESTION FORESTIERE

FSC-STD-20-007 V4-1 FR



Titre : Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de gestion forestière

Dates : **Date d'approbation :** 27 février 2025
Date de prise d'effet : 1er octobre 2025

Période : **Date de fin de transition :** 31 mars 2027
Période de validité : Jusqu'au remplacement ou au retrait

Contact pour envoyer les observations : FSC International – Unité Politique et Performance
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 1er avril 2025

Version	Description	Date
V1-0	Première version de la norme approuvée par le Conseil d'administration du FSC.	5 mars 2004
V2-0	Révision approuvée par le Conseil d'administration du FSC.	26 novembre 2004
V2-1	Révision mineure approuvée par le Conseil d'administration du FSC.	30 novembre 2004
V2-2	révision mineure comprenant des exigences supplémentaires applicables à l'évaluation basée sur les Principes et critères FSC dans le cadre du Programme d'approche modulaire FSC	1 janvier 2005
V3-0	Révision majeure – cette version clarifie les principes que doivent respecter les organismes de certification lors de l'échantillonnage des unités de gestion et des sites à évaluer.	1 janvier 2010
V4-0	révision majeure introduisant de nouvelles exigences relatives aux méthodes d'audit, à la rédaction des rapports, à la procédure d'amélioration continue, au concept d'approches fondées sur les risques de la Procédure d'amélioration continue et à l'alignement avec la version révisée de FSC-STD-30-005 V2-0.	1 février 2023
V4-1	Révision mineure, en alignant la structure de la norme sur la norme FSC-STD-20-001 révisée, déplacement de la section sur la revue	

par les pairs et de la section sur les rapports de la norme FSC-STD-20-001, en incorporant la norme FSC-STD-20-012, des exigences des procédures FSC-PRO-30-006 et FSC-PRO-30-011 relatives aux organismes de certification en tant que nouvelles annexes et modifications des annexes 2, 3 et 6 pour les aligner sur la norme ISO/IEC 17065:2012.

**© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100**

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

INTRODUCTION

Le FSC a révisé ses exigences spécifiques, applicables à son programme de gestion forestière.

La présente version révisée vise à renforcer la cohérence des exigences du système FSC avec les exigences ISO et à harmoniser les structures au sein des différents systèmes FSC. Ces changements sont un résultat de la législation européenne (CE) N° 765/2008 relatif aux exigences d'accréditation et de surveillance du marché portant sur la commercialisation des produits.

TABLE DES MATIERES

Introduction	4
Table des matières	5
A. Objectif	7
B. Portée	8
C. Références	8
D. Termes et définitions	9
E. Abréviations	13
Partie I Exigences générales	14
1. Principes de base	14
Partie II Demande ET collecte d'informations	15
2. Exigences générales	15
3. Application des évaluations des risques relatives aux évaluations de GF	16
Partie III Évaluations de gestion forestière	17
4. Détermination de la méthode d'audit	17
5. Détermination de la préparation applicable à la pré-évaluation	20
6. Détermination des exigences d'audit	21
7. Exigences relatives à l'échantillonnage des UG et à la sélection des sites à évaluer	22
8. Pré-évaluation	26
9. Évaluation principale	27
10. Évaluation de surveillance	28
11. Réévaluation	30
12. Conflits entre les lois et la réglementation	31
13. Non-conformités	32
Partie IV Revue	33
14. Revue par les pairs	33
Partie V Décision de certification	34
15. Exigences générales	34
Partie V Rapports	35
16. Rapport d'évaluation	35
17. Résumé public	35

Annexe 1 Critères d'éligibilité applicables à la méthode d'audit à distance pour certaines parties de l'évaluation du système de gestion forestière des organisations ne répondant pas aux critères PEFFFI ou forêts communautaires	37
Annexe 2 Liste des documents et des enregistrements relevant de la gestion forestière	39
Annexe 3 Liste des lieux et sites d'évaluation de la gestion forestière	42
Annexe 4 Contenu du rapport d'évaluation et du résumé public	44
Annexe 5 Adaptation par l'organisme de certification de l'évaluation des risques liée à la NNBGF au niveau de l'Organisation	52
Annexe 6 Détermination du temps d'audit	54
ANNEXE 7 EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA GESTION FORESTIERE CONTRÔLÉE	56
Annexe 8 Exigences spécifiques applicables aux services écosystémiques	59
Annexe 9 Exigences spécifiques applicables à l'amélioration continue	62

A. OBJECTIF

La présente norme vise à fournir aux organismes de certification des exigences spécifiques relatives à l'audit du système de gestion forestière du FSC.

Toutes les exigences de la norme <FSC-STD-20-001 Principes généraux applicables à l'accréditation des organismes de certification> sont pleinement applicables à tous les organismes de certification qui délivrent des certificats FSC. Les exigences ci-dessous sont donc complémentaires et ne remplacent pas les exigences formulées dans la norme FSC-STD-20-001.

Encadré 1 - Directive informative sur les exigences supplémentaires de la présente norme et la relation avec l'approche fonctionnelle de l'ISO.

L'aperçu suivant indique comment les exigences supplémentaires relatives au système de gestion forestière sont intégrées dans l'approche fonctionnelle de la norme ISO/CEI 17065:2012.

Partie II Demande

- Exigences générales
- Application des évaluations des risques relatifs aux NNBF

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à la revue de la demande. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont énumérées dans la norme FSC-STD-20-001, section 7.3, sans autres exigences spécifiques applicables à la gestion forestière.

Partie III Évaluations

- Détermination de la méthode d'audit
- Détermination de la préparation à la pré-évaluation
- Détermination des exigences d'audit
- Exigences relatives à l'échantillonnage des unités de gestion (UG) et à la sélection des sites pour l'évaluation
- Pré-évaluation
- Audit principal
- Évaluation de surveillance
- Audit de recertification
- Conflits entre les lois et la réglementation
- Non-conformités et actions correctives

Partie IV Revue

- Revue par les pairs

Partie V Décision

- Exigences générales

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives aux documents de certification. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont énumérées dans la norme FSC-STD-20-001, section 7.7, sans autres exigences spécifiques applicables à la gestion forestière.

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives au répertoire des produits certifiés. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont énumérées dans la norme FSC-STD-20-001, section 7.8, sans autres exigences spécifiques applicables à la gestion forestière.

B. PORTEE

La présente norme s'applique aux organismes de certification qui accordent la certification de gestion forestière¹ ou la certification de la gestion forestière contrôlée, après évaluation de la conformité avec les exigences normatives FSC applicables.

Tous les éléments de la présente norme sont réputés normatifs, y compris le domaine d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire. Les remarques, les encadrés informatifs et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

C. REFERENCES

Les exigences normatives du FSC indispensables à l'utilisation de la présente norme figurent dans les normes de bonne gestion forestière applicables (NBGF²). Les exigences pertinentes relatives à l'utilisation de la présente norme figurent dans les documents de référence énumérés ci-dessous. Pour les références sans numéro de version, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) qui s'applique.

FSC-POL-20-003	<i>Excision des zones de la portée de certification</i>
FSC-POL-30-001	<i>Politique FSC sur les pesticides</i>
FSC-STD-01-001	<i>Principes et critères FSC de bonne gestion forestière</i>
FSC-STD-01-003	<i>Critères d'éligibilité applicables aux forêts SLIMF/PEFFFI et aux forêts communautaires</i>
FSC-STD-20-001	<i>Exigences générales applicables aux organismes de certification</i>
FSC-STD-20-006	<i>Consultation des parties prenantes dans le cadre des évaluations forestières</i>
FSC-STD-30-005	<i>Groupes de gestion forestière</i>
FSC-STD-30-010	<i>Gestion forestière contrôlée</i>
FSC-STD-60-004	<i>Indicateurs génériques internationaux</i>
FSC-PRO-30-006	<i>Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfiques et outils de marché</i>

¹ Il s'agit des exigences applicables aux Services écosystémiques (Annexe 8) à l'amélioration continue (Annexe 9) lorsque ces exigences s'appliquent.

² Y compris les normes nationales de bonne gestion forestière, les normes régionales de bonne gestion forestière et les normes nationales intérimaires.

FSC-PRO-30-011

Procédure d'amélioration continue

FSC-PRO-60-010

Élaboration d'une évaluation des risques relevant d'une norme nationale de bonne gestion forestière

Documents normatifs FSC remplacés par la présente version de norme :

FSC-STD-20-012

Évaluations de la gestion forestière contrôlée

D. TERMES ET DEFINITIONS

Au sens de la présente norme, les termes et définitions formulés dans les normes <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC>, <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>, ainsi que ceux qui suivent sont applicables :

Unité de gestion active : une unité de gestion peut être qualifiée de « forêt communautaire » lorsque les critères suivants de propriété foncière ET de gestion sont remplis :

Propriété foncière: le droit légal et/ou coutumier de gérer une unité de gestion (par exemple, titre, bail à long terme, concession) est détenu au niveau communal, soit dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement.

Gestion: La communauté gère activement l'Unité de gestion (par exemple, dans le cadre d'un plan de gestion de la forêt communale) OU la communauté autorise d'autres à gérer la forêt (par exemple, un gestionnaire de ressources, des sous-traitants forestiers, une entreprise de produits forestiers). Si la communauté autorise d'autres à gérer la forêt, les points ci-dessous doivent être remplis :

- i. La communauté est légalement responsable des opérations forestières, ET
- ii. contrôle les décisions de gestion forestière et assure le suivi des opérations forestières.

(Source : FSC-STD-01-003-V2-0)

Encadré 2. Exemples d'activités perturbatrices de sites ou non perturbatrices de sites

Exemples d'activités perturbatrices de sites

Récolte ou collecte commerciale de produits forestiers ; préparation du sol ; plantation ou ensemencement ; gestion des peuplements de semis ; fertilisation ; éclaircie ; creusement de fossés ; activités de remise en état post-récolte ; développement d'infrastructures (par exemple, construction de routes forestières) ; déclassement de routes (fermeture) ; gestion des combustibles (par exemple le défrichage manuel) ; l'exploitation de carrières ; l'utilisation de pesticides chimiques ; le brûlage dirigé ; l'élagage ; les activités de planification de la récolte (par exemple, le marquage des arbres, la délimitation de la zone tampon riparienne, l'identification des zones écologiquement sensibles et des valeurs culturelles), le développement d'infrastructures récréatives et de sentiers récréatifs à forte fréquentation.

Exemples d'activités non perturbatrices de sites

Activités de surveillance de la protection des forêts (par exemple, patrouilles de surveillance des incendies, surveillance des activités non autorisées) ; établissement et/ou surveillance de placettes

d'échantillonnage permanentes ; entretien des coupe-feu ; fauchage des bords de route ; nivellement des routes (mise en forme) ; délimitation et entretien des layons de démarcation ; études/inventaires des ressources forestières ; gestion non chimique des espèces envahissantes ; élaboration/mise à jour du plan de gestion forestière ; planification opérationnelle passive d'une activité de gestion forestière (par exemple, activités SIG, démarcation des limites, reconnaissance au niveau des peuplements).

Jours : Toute référence à des « jours » signifie des jours calendaires, sauf indication contraire.

Expert local : personne ayant démontré ses connaissances et son expérience pratique du contexte local spécifique, de la culture, de la langue et des conditions de vie des Peuples autochtones ou traditionnels ou des petits producteurs, qui aide l'équipe d'audit sans avoir elle-même le rôle d'auditeur. Cette personne participe aux audits sur site ou hybrides, son rôle est de recueillir des informations et des preuves au nom de l'auditeur et de contribuer à l'utilisation de techniques d'audit adaptées du point de vue culturel et d'une communication appropriée entre l'équipe d'audit et l'audité, ainsi qu'au processus d'apprentissage de ces derniers.

L'expert local peut informer et conseiller l'utilisateur de la Procédure d'amélioration continue quant au contenu requis pour se conformer à la norme FSC en vigueur, mais n'est pas autorisé à proposer des conseils et à soutenir directement les activités visant à se conformer aux exigences de la norme FSC.

Évaluation des risques liées aux NNBGF : Évaluation, au niveau national ou infranational, des risques de non-conformité à un critère ou à un indicateur d'une norme nationale de bonne gestion forestière (NNBGF). voir la définition du terme « risque ».

Forêt communautaire (FC) : unité de gestion forestière répondant aux critères de propriété foncière ET de gestion ci-après :

Propriété foncière : le droit légal à gérer l'unité de gestion forestière (ex. titre, bail longue durée, concession) est détenu au niveau communal, ET i) les membres de la communauté doivent être soit des Peuples autochtones ou des Peuples traditionnels ; OU ii) l'unité de gestion forestière répond aux critères d'éligibilité des PEEFFI/SLIMF.

Gestion : L'unité de gestion forestière est gérée activement par la communauté par le biais d'un effort concerté (par exemple, dans le cadre d'un plan de gestion de la forêt communale) OU la communauté autorise d'autres à gérer la forêt (par exemple, un gestionnaire de ressources, des entrepreneurs, une entreprise de produits forestiers).

Si la communauté autorise d'autres à gérer la forêt, les points i, et ii ou iii ci-dessous doivent être remplis :

- i. La propre institution représentative de la communauté est légalement responsable des opérations d'exploitation, ET
- ii. La communauté effectue les opérations de récolte OU
- iii. La propre institution représentative de la communauté est responsable et assure le contrôle des décisions de gestion forestière, elle suit et contrôle les opérations.

NOTE : La forêt communautaire peut être située dans une forêt communale et/ou sur des parcelles attribuées individuellement, tant que le droit d'utiliser la forêt est détenu par la communauté (par exemple, c'est le cas pour les ejidos mexicains, les réserves de développement durable brésiliennes). (Source : FSC-PRO-30-011 V1-0).

Méthode d'audit à distance : Méthode d'audit où l'auditeur utilise les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour auditer à distance des activités (par exemple, récolte, activités de perturbation de site, vérification des sites, processus ou systèmes de l'Organisation) qui seraient normalement auditées sur-site. Voici quelques exemples de l'utilisation des TIC pendant les audits :

- évaluation des sites et des installations de l'Organisation, ainsi que des entretiens avec les parties prenantes par le biais d'appels téléphoniques et/ou de téléconférences, y compris audio, vidéo et partage de données ;
- évaluation des documents et des enregistrements par le biais d'un accès à distance, soit de manière synchrone (en temps réel pendant un audit), soit de manière asynchrone (avant ou après l'audit) ; et
- vérification des UG de l'Organisation au moyen d'images satellitaires, de photographies aériennes ou de vidéos (par exemple, au moyen de drones ou d'avions).

Pair-évaluateur personne externe (auditeur ou expert technique) qui assure la revue d'un rapport d'audit.

Portée de la certification de gestion forestière : zone et sites définis d'une unité de gestion conformément aux principes et critères du FSC, ainsi que les processus ou activités qui sont inclus dans une évaluation, avec la(es) norme(s) de certification par rapport à laquelle(auxquelles) ils sont audités pour s'assurer que les résultats des processus provenant de ces zones et sites satisfassent à toutes les exigences applicables.

Par le biais de la certification de gestion forestière FSC, l'Organisation est autorisée à utiliser les marques FSC pour communiquer sur la gestion forestière responsable conformément aux principes et critères FSC sur la ou les unités de gestion incluse(s) dans la portée de certification. Dans le cas d'une certification combinée GF/CdC, l'Organisation est également autorisée à commercialiser les produits répertoriés avec la déclaration FSC.

Portée de la certification de gestion forestière contrôlée: zone et sites définis d'une unité de gestion conformément aux exigences relatives à la gestion forestière contrôlée FSC, ainsi que les processus ou activités qui sont inclus dans une évaluation, avec la(es) norme(s) de certification par rapport à laquelle(auxquelles) ils sont audités pour s'assurer que les résultats des processus provenant de ces zones et sites satisfassent à toutes les exigences applicables.

Grâce à la certification de la gestion forestière contrôlée FSC, l'Organisation est autorisée à communiquer sur la Gestion forestière contrôlée de l'unité ou des unités de gestion couvertes dans la portée de certification et de commercialiser les produits répertoriés en y associant une déclaration FSC.

Portée de la vérification des services écosystémiques : zone et sites définis d'une unité de gestion conformément aux exigences applicables à la Procédure FSC relative aux services écosystémiques, ainsi que les processus ou activités qui sont inclus dans une évaluation, avec la(es) norme(s) de certification par rapport à laquelle(auxquelles) ils sont audités pour s'assurer que les résultats des processus provenant de ces zones et sites satisfassent à toutes les exigences applicables.

Par le biais d'une certification de gestion forestière FSC relative aux services écosystémiques dans sa portée, l'Organisation est autorisée à utiliser les marques FSC pour communiquer une gestion forestière responsable et des impacts/réclamations de services écosystémiques vérifiés conformément aux principes et critères FSC sur les unités de gestion incluses dans la portée de certification

PEFFFI (SLIMF - acronyme anglais) (Petite exploitation forestière ou forêt à faible intensité) : Unité de gestion forestière qui répond aux exigences spécifiques du FSC en matière de taille et/ou d'intensité. (Source : FSC-STD-01-003 V1-1)

Risque : probabilité d'un impact négatif inacceptable découlant d'une activité dans l'unité de gestion, combinée à sa gravité en termes de conséquences. (Source : FSC-STD-01-001 V5-2)

NOTE : Dans le cadre des évaluations des risques liées aux NNBGF, le terme « risque » fait référence à un risque de non-conformité avec un critère ou un indicateur d'une norme nationale de bonne gestion forestière, défini comme une association de la probabilité de non-conformité à l'impact négatif potentiel de la non-conformité à ce critère ou à cet indicateur.

Risque faible : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe une faible probabilité de non-conformité à un critère ou à un indicateur spécifique d'une norme nationale de bonne gestion forestière.

(Source : Adaptation de FSC-PRO-60-002a V1-0.)

Risque spécifié : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe un risque spécifique de non-conformité avec un critère ou un indicateur défini d'une norme nationale de bonne gestion forestière. La nature et l'étendue d'un tel risque sont spécifiées dans le but de soutenir la mise en œuvre de la norme nationale de bonne gestion forestière par les organisations, ainsi que la planification de l'assurance par les organismes de certification. (Source : Adaptation de FSC-PRO-60-002a V1-0)

Risque non désigné : critère ou indicateur qui n'est pas désigné comme étant à faible risque ou comme étant un risque spécifié dans l'évaluation des risques liée à une NNBGF ou qui a été placé dans cette classification par l'organisme de certification au niveau de l'Organisation. (Source : Adaptation de FSC-PRO-60-010 V1-0)

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

« devrait » indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

E. ABREVIATIONS

ASI	Assurance Services International
FC	Forêt communautaire
CdC	Chaîne de contrôle
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
SE	Services écosystémiques
RSE	Rapports sur les services écosystémiques
GF	Gestion forestière
FSC	Forest Stewardship Council
NBGF	Norme de bonne gestion forestière
HVC	Hautes valeurs de conservation
TIC	Technologies de l'information et de la communication
ISO	Organisation internationale de normalisation
UG	Unité de gestion
NNBGF	Norme nationale de bonne gestion forestière
ONG	Organisation non gouvernementale
PFNL	Produits forestiers non ligneux
UGR	Unité de gestion des ressources
PEFFFFI/SLIMF	Petite exploitation forestière ou forêt à faible intensité (SLIMF - acronyme anglais)

PARTIE I EXIGENCES GENERALES

1. Principes de base

- 1.1 Pour donner l'assurance qu'il n'y a pas de défaillance majeure dans la conformité avec les exigences normatives FSC applicables dans une unité de gestion (UG) relevant de la portée de certification, l'organisme de certification doit :
- a. réaliser une analyse de la zone incluse dans la portée de certification en termes d'UG distinctes ;
 - b. réaliser une analyse du système de gestion en place et confirmer qu'il est capable de garantir la mise en œuvre de toutes les exigences normatives applicables du FSC au sein de chaque UG relevant de la portée de certification ;
 - a. procéder à un échantillonnage des sites, évaluer les documents et les enregistrements, mener des entretiens avec les travailleurs, consulter les parties prenantes et faire des observations factuelles directes suffisantes permettant de vérifier qu'il n'y a pas de non-conformité majeure par rapport aux seuils de performance et aux indicateurs spécifiés dans les exigences normatives FSC applicables au sein d'une UG quelconque relevant de la portée de certification.
- 1.2 L'organisme de certification doit évaluer l'Organisation par rapport à la certification de gestion forestière sur la base d'une norme de bonne gestion forestière approuvée du pays ou de la région où se trouve l'Organisation de gestion forestière.
- 1.3 Dans le cas des groupes de gestion forestière, l'organisme de certification doit, en plus des exigences spécifiées dans la présente norme, évaluer l'Organisation par rapport aux exigences de groupe conformes à la norme FSC-STD-30-005 *Groupes de gestion forestière*.
- 1.4 L'organisme de certification doit évaluer les exigences pertinentes de FSC-PRO-30-006 *Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché* lorsque l'Organisation veut inclure des déclarations Services écosystémiques dans la portée de sa certification.
- 1.5 L'organisme de certification doit évaluer l'Organisation qui gère des petites exploitations forestières ou des forêts à faible intensité - PEFFFI (SLIMF - acronyme anglais) ou des forêts communautaires par rapport aux exigences applicables de FSC-PRO-30-011 *Procédure d'amélioration continue* lorsque l'organisation a décidé d'appliquer cette procédure (voir l'Annexe 9).
- 1.6 L'organisme de certification doit appliquer FSC-POL-30-001 *Politique FSC sur les pesticides* en vue d'évaluer l'utilisation des pesticides chimiques par l'Organisation, le cas échéant.
- 1.7 L'organisme de certification doit mener des consultations avec les parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-20-006 *Consultation des parties prenantes dans le cadre des évaluations forestières*.
- 1.8 Les installations de première transformation situées à l'intérieur ou à proximité d'UG PEFFFI ou d'UG forêts communautaires, sous propriété ou gestion de l'Organisation peuvent être incluses dans la portée de la certification GF/CdC si :
- toutes les UG de la portée de certification sont qualifiées de PEFFFI ou de forêt communautaire ; et

100 % des intrants des installations de transformation proviennent de ces UG.

- 1.9 La conformité des installations de première transformation relevant de la portée de la certification, conformément à la Clause 1.8, doit être évaluée sur la base de la (des) norme(s) applicable(s) en matière de chaîne de contrôle, et un rapport répondant aux exigences de la norme FSC-STD-20-011 *Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle* doit être préparé.
- 1.10 Les activités de transformation à faible intensité menées par l'Organisation, telles que la coupe de grumes, l'écorçage, le déchiquetage du bois, la première transformation des produits forestiers non ligneux (PFNL) (par exemple, la sélection et le séchage des noix ou de champignons, le nettoyage de baies), et l'utilisation de fours à charbon de bois portables ou de petites scieries portables peuvent être ajoutées à la portée de la certification GF/CdC sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation au regard de la ou des norme(s) applicable(s) en matière de chaîne de contrôle.
- 1.11 Les installations de transformation primaire ou secondaire qui ne sont pas couvertes par la Clause 1.8 ne doivent pas être incluses dans la portée de certification GF/CdC.

PARTIE II DEMANDE ET COLLECTE D'INFORMATIONS

2. Exigences générales

- 2.1 L'organisme de certification peut partager ses référentiels (par exemple, le projet de rapport d'évaluation) avec l'Organisation avant l'évaluation en lui demandant, par exemple, de pré-remplir les informations sur la portée de la certification et sur les sources des éléments de preuve de la conformité, qui seront ensuite examinées par l'organisme de certification dans le cadre du processus d'évaluation.
- 2.2 L'organisme de certification doit demander à l'Organisation l'accès aux principaux documents et enregistrements qui seront utilisés pour préparer l'évaluation, tels que les plans de gestion, les résultats des inventaires, la documentation du système de gestion, les cartes, les images satellitaires, les données SIG, et les documents légaux, etc.
- 2.3 Dans le cas d'une certification de groupe, outre les exigences de la Clause 2.2, l'organisme de certification doit demander à l'entité de groupe la mise à disposition avant l'évaluation, des documents et des enregistrements suivants :
 - a. le système de gestion du groupe ;
 - b. la liste actualisée des membre du groupe ;
 - c. le taux de changement des membres au sein du groupe par rapport à la taille maximale spécifiée du groupe ;
 - d. les communications officielles/documents écrits envoyés aux membres par l'entité de groupe depuis l'évaluation précédente ;
 - e. les enregistrements relatifs au contrôle interne effectué par l'entité de groupe (y compris la spécification des UG actives et inactives depuis la dernière évaluation, le cas échéant) ; et
 - f. les enregistrements de toute action corrective formulée par l'entité de groupe.
- 2.4 Pour les demandeurs de la certification de gestion forestière, à l'exception des petites exploitations forestières ou des forêts à faible intensité et des forêts communautaires, l'organisme de certification doit, au minimum, saisir les informations suivantes dans la base

de données de certification FSC dès la disponibilité des informations, au plus tard trente (30) jours calendaires avant l'évaluation principale :

- a. type de forêt ;
- b. superficie totale en hectares ;
- c. le calendrier prévu pour l'évaluation ;
 - i. les dates proposées pour la pré-évaluation (le cas échéant) et l'évaluation principale ;
 - ii. tant que les dates n'ont pas été convenues avec le demandeur, indiquer « pas encore programmé » ;
- d. contacts pour l'évaluation ;
 - i. le nom du chef de l'équipe d'audit désigné ;
 - ii. le contact pour les observations des parties prenantes (nom et adresse électronique du contact de l'organisme de certification) ;
 - iii. lien vers la section FSC du site Web de l'organisme de certification.

3. Application des évaluations des risques relatives aux évaluations de GF

- 3.1 Lorsqu'il existe une évaluation des risques liée à une NNBGF élaborée conformément à FSC-PRO-60-010 *Élaboration d'une évaluation des risques relevant d'une norme nationale de bonne gestion forestière* pour le pays ou la région où se trouve l'UG, l'organisme de certification doit utiliser les informations suivantes, issues de l'évaluation des risques liée à la NNBGF lors de l'évaluation de l'organisation sur la base des exigences applicables :
 - a. les désignations de risques relatives aux critères ou aux indicateurs de la NNBGF ;
 - b. les facteurs identifiés qui influencent le risque de non-conformités au niveau de l'Organisation dans le contexte national ou sous-national ;
 - c. d'autres moyens de vérification et techniques d'assurance recommandés dans l'évaluation des risques liées à une NNBGF.

NOTE : La désignation de risque dans une NNBGF identifie les critères ou les indicateurs :

- a. dont a besoin l'organisme de certification pour donner la priorité et rechercher activement des preuves de conformité au cours d'une évaluation (risque spécifié) ; et
 - b. qui sont moins graves en raison du faible risque de non-conformité (faible risque).
- 3.2 En cas d'allégations fondées ou de preuves d'un risque de non-conformité lié à des exigences à faible risque, l'organisme de certification doit évaluer la nécessité de modifier la désignation du risque.
 - 3.3 S'il est nécessaire de changer la désignation d'un risque pour une classe supérieure, conformément à la Clause 3.2, l'organisme de certification doit enregistrer le changement et sa justification dans le rapport d'évaluation conformément à l'Annexe 4 (*Contenu du rapport d'évaluation et du résumé public*).
 - 3.4 Après la première réévaluation, l'organisme de certification peut changer le risque désigné pour tout critère ou indicateur de l'évaluation des risques liés à une NNBGF en un risque différent au niveau de l'organisme sur la base de sa propre évaluation des risques

conformément à l'Annexe 5 (*Adaptation par l'organisme de certification de l'évaluation des risques liée à la NNBGF au niveau de l'organisme*).

Tableau 1. Application des évaluations des risques liées aux NNBGF dans le cadre des évaluations de GF

Pré-évaluation et évaluation principale	Évaluation de surveillance	Réévaluation ³
<p>NON APPLICABLE : Les évaluations des risques liées aux NNBGF ne sont pas applicables à ces types d'évaluations (voir Clause 9.3).</p>	<p>RISQUE FAIBLE : il n'est pas nécessaire de rechercher activement des preuves de la conformité, sauf en cas d'allégations fondées ou de preuves de non-conformité (voir Clause 10.8).</p> <p>RISQUE SPÉCIFIÉ : évaluer chaque surveillance dans les cas suivants (voir Clause 10.12) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantations de plus de 10 000 ha* • Forêts naturelles de plus de 50 000 ha* • Ensembles d'UG « similaires » contenant des HVC* <p>RISQUE NON DÉSIGNÉ : au moins une fois par cycle de certification (voir Clause 10.9).</p> <p>* Excepté pour les PEFFFI/SLIMF ou les forêts communautaires</p>	<p>RISQUE FAIBLE : il n'est pas nécessaire de rechercher activement des preuves de la conformité, sauf en cas d'allégations fondées ou de preuves de non-conformité (voir Clause 11.3).</p> <p>Toutes les exigences à RISQUE SPÉCIFIÉ et à RISQUE NON DÉSIGNÉ doivent être évaluées par les OC (voir les Clauses 11.2 et 9.3).</p>

PARTIE III ÉVALUATIONS DE GESTION FORESTIERE

4. Détermination de la méthode d'audit

- 4.1 L'organisme de certification doit déterminer la méthode d'audit appropriée pour chaque évaluation en fonction du type d'organisation, comme indiqué dans le Tableau 2. Les méthodes d'audit peuvent varier d'une évaluation à l'autre et peuvent être utilisées de manière complémentaire ou indépendante. Les méthodes d'audit peuvent comprendre des audits sur-site, des audits à distance ou une combinaison des deux.

Tableau 2. Méthodes d'audit par défaut selon le type d'Organisation.

³ Voir la Clause 3.4 et l'Annexe 5

Type d'Organisation	Méthode d'audit par défaut
Organisations ne gérant pas de PEFFFI ou de forêts communautaires	<p>4.1.1. L'organisme de certification doit effectuer chaque année un audit sur-site des aspects pertinents applicables à tous les types d'évaluation.</p> <p>NOTE : Certains aspects de l'évaluation (par exemple, la revue documentaire, les entretiens avec les parties prenantes, l'analyse de cartes ou d'images satellitaires, etc.) peuvent être vérifiés à distance à condition que les critères d'éligibilité spécifiés à l'Annexe 1 soient respectés.</p>
Organisations gérant une seule PEFFFI ou une seule forêt communautaire	<p>4.1.2. L'organisme de certification doit effectuer des audits sur-site lors de l'évaluation principale et lors d'une évaluation de surveillance au cours des cinq années de validité de la certification.</p> <p>4.1.3. Les autres évaluations de surveillance doivent être effectuées à distance, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il reste des actions correctives à évaluer, ce qui peut nécessiter une vérification sur-site ; ou • il existe des plaintes nécessitant une vérification sur-site ; ou • l'Organisation demande un audit sur-site ; ou • l'organisme de certification justifie la nécessité d'un audit sur-site en vue d'obtenir des éléments de preuves objectifs permettant de vérifier la conformité à chaque aspect de l'évaluation.
Organisations utilisant la Procédure d'amélioration continue	<p>4.1.4. L'organisme de certification doit effectuer les audits définis selon Annexe 9.</p>
Organisations gérant des groupes de gestion forestière ou des sous-groupes de PEFFFI et/ou des forêts communautaires	<p>4.1.5. L'organisme de certification doit effectuer des audits sur-site lors de l'évaluation principale, lors de la première évaluation de surveillance et lors d'une autre évaluation de surveillance supplémentaire, au minimum, au cours des cinq années de validité de la certification.</p> <p>4.1.6. Pour les organisations qui gèrent des groupes ou des sous-groupes de gestion forestière dont les UG sont considérées comme des forêts communautaires d'une superficie inférieure à 50 000 hectares ou moins de 100 UG sont considérées comme des PEFFFI, les autres évaluations de surveillance doivent être effectuées à distance, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il reste des actions correctives à évaluer, ce qui peut nécessiter une vérification sur-site ; ou

Type d'Organisation	Méthode d'audit par défaut
	<ul style="list-style-type: none"> il existe des plaintes nécessitant une vérification sur-site ; ou l'Organisation demande un audit sur-site ; ou l'organisme de certification justifie la nécessité d'un audit sur-site en vue d'obtenir des éléments de preuves objectifs permettant de vérifier la conformité à chaque aspect de l'évaluation. <p>4.1.7. Pour les organisations qui gèrent des groupes ou sous-groupes d'UG qui qualifient comme des forêts communautaires de superficie $\geq 50\ 000$ ha, ou 100 UG ou plus sont considérées comme des PEFFFI, les évaluations de surveillance restantes peuvent être effectuées à distance, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> il reste des actions correctives à évaluer, ce qui peut nécessiter une vérification sur-site ; ou il existe des plaintes nécessitant une vérification sur-site ; ou L'Organisation demande un audit sur-site ; <p>4.1.8. Lorsqu'un audit à distance est réalisé conformément à 4.1.7, l'organisme de certification doit justifier la non nécessité d'un audit sur-site pour obtenir des éléments de preuves objectifs permettant de vérifier la conformité à chaque aspect de l'évaluation.</p>

4.2 La justification de la sélection de la méthode d'audit doit être incluse dans le rapport d'évaluation et dans le résumé public.

4.3 Tous les audits doivent être réalisés par une équipe d'auditeurs qualifiés. Dans le cas des audits sur-site, au moins, un auditeur qualifié doit être physiquement présent sur le site.

NOTE : l'équipe d'audit peut soutenue par des experts techniques et/ou du personnel supplémentaire (par exemple, un interprète), qui appuient les auditeurs mais n'agissent pas eux-mêmes en tant qu'auditeurs.

4.4 En cas de risque avéré pour la vie ou la santé des auditeurs, l'organisme de certification peut demander une dérogation à l'unité « Politique et performance » pour remplacer l'audit sur-site par un audit à distance.

NOTE : les demandes de dérogation seront évaluées au cas par cas.

Tableau 3. Détermination des méthodes d'audit au cours d'un cycle de certification de cinq ans

Type d'organisation	Évaluation principale et réévaluation	Surveillanc e 1	Surveillance 2	Surveillance 3	Surveillance 4

UG non-SLIMF ou FC (voir Clauses 4.1.1 & 11.2)	Sur-site		
SLIMF unique ou UG de FC unique (voir Clauses 4.1.2, 4.1.3 & 11.2)	Sur-site	Une évaluation de surveillance est effectuée sur-site, les autres évaluations de surveillance sont effectuées à distance, à moins qu' il ne soit nécessaire d'effectuer une visite sur-site conformément à la Clause 4.1.3.	
	Sur-site	Les évaluations de surveillance doivent être effectuées conformément Annex 9.	
Groupes ou sous-groupes de FC ayant une superficie < 50 000 ha, ou un nombre d'UG < 100 qui se qualifient comme PEFFF/SLIMF (voir Clauses 4.1.5 & .1.6)	Sur-site	Sur-site	Une évaluation de surveillance est effectuée sur-site, les autres évaluations de surveillance doivent être effectuées à distance, à moins qu' il ne soit nécessaire d'effectuer une visite sur-site conformément à la Clause 4.1.6.
Groupes ou sous-groupes ayant une FC de superficie ≥ 50 000 ha, ou avec un nombre d'UG qui se qualifient comme SLIMF ≥ 100 (voir Clauses 5.1.5, 5.1.7 & 5.1.8)	Sur-site	Sur-site	Une évaluation de surveillance est effectuée sur-site, les autres évaluations de surveillance peuvent être effectuées à distance, à moins qu' il ne soit nécessaire d'effectuer une visite sur-site conformément à la Clause 4.1.7.

NOTE : Dans le cadre des audits sur-site, il existe des possibilités que certaines parties d'une évaluation de GF soient menées à l'aide de méthodes d'audit à distance, conformément à l'Annexe 1.

5. Détermination de la préparation applicable à la pré-évaluation

- 5.1 L'organisme de certification doit, conformément aux exigences de la Section 9 de la présente norme, effectuer une pré-évaluation de tout ensemble d'UG « similaires » appartenant aux catégories suivantes :
- les plantations de superficie supérieure à 10 000 hectares ou
 - les forêts naturelles de superficie supérieure à 50 000 hectares, à moins que la totalité de la superficie des ensembles d'UG « similaires » ne soit qualifiée de « forêt gérée à

faible intensité » (voir FSC-STD-01-003 *Critères d'éligibilité applicables aux forêts SLIMF/PEFFFI et aux forêts communautaires*).

NOTE : il est possible d'effectuer les pré-évaluations à l'aide de FSC-STD-60-004 *indicateurs génériques internationaux* ou des premières ébauches d'une norme provisoire de gestion forestière (NIBGF) s'il n'existe pas de norme de bonne gestion forestière (NBGF) approuvée.

- 5.2 L'organisme de certification doit adopter une approche de précaution en ce qui concerne la probabilité qu'une UG comprenne des Hautes valeurs de conservation (HVC). L'organisme de certification doit demander cette information à l'Organisation au cours de la phase de demande et vérifier la présence des HVC dans l'UG sur le portail du système d'information géographique du FSC ou sur d'autres cartes de HVC (par exemple, www.globalforestwatch.org pour les paysages forestiers intacts).
- 5.3 Si une UG contient des HVC ou si l'on ne sait pas si elles sont présentes, une pré-évaluation doit être réalisée, à moins que l'UG ne soit qualifiée de PEFFFI ou de forêt communautaire (voir FSC-STD-01-003 *Critères d'éligibilité applicables aux forêts SLIMF/PEFFFI et aux forêts communautaires*).
- 5.4 La pré-évaluation peut être supprimée pour les UG ou les ensembles d'UG « similaires » qui sont déjà certifiées conformément à la norme FSC-STD-30-010 *Gestion forestière contrôlée*.
- 5.5 Une pré-évaluation peut être effectuée pour toute UG ne répondant pas aux critères spécifiés dans la Clause 5.1 ou 5.2, à la discrétion de l'organisme de certification ou à la demande de l'Organisation, avant toute évaluation principale.
- 5.6 Les pré-évaluations ne sont pas nécessaires en cas de réévaluation.
- 5.7 Les résultats des pré-évaluations sont valables pour une période de 24 mois, à compter de la date de présentation du rapport sur les résultats de la pré-évaluation à l'Organisation. Après cette période, une nouvelle pré-évaluation est nécessaire si l'évaluation principale n'a pas abouti à une certification.

NOTE : les pré-évaluations peuvent être effectuées par un organisme de certification et l'évaluation principale par un autre organisme de certification, à condition que le second organisme de certification ait accès aux résultats de la pré-évaluation et que ces résultats soient toujours valables.

6. Détermination des exigences d'audit

Encadré 3 (directive informative) : Moyens d'évaluation en matière de certification FSC

La certification FSC de la gestion forestière est un processus de certification qui évalue les exigences FSC en matière de gestion forestière sur une zone forestière définie par rapport aux Principes et critères FSC. Par conséquent, la partie principale de l'évaluation FSC consiste en l'audit FSC, qui est la partie centrale de la certification FSC. Les moyens

d'évaluation des audits de gestion forestière sont l'examen des documents, les inspections sur-site et les entretiens, en fonction des processus et de la structure de l'Unité de gestion.

- 6.1 L'organisme de certification doit inclure les documents et les enregistrements du processus d'audit, tel que répertorié à l'Annexe 2.
- 6.2 L'organisme de certification doit inclure des sites dans l'audit, tel qu'énuméré à l'Annexe 3.
- 6.3 L'organisme de certification doit maintenir une procédure permettant de déterminer une durée minimale d'audit appropriée pour l'évaluation conformément à l'Annexe 6. Ce calcul doit prendre en compte, sans s'y limiter, les aspects énumérés à l'Annexe 6.
- 6.4 La planification de l'audit doit également refléter les méthodes d'audit appropriées permettant d'évaluer toutes les exigences, y compris les considérations relatives aux risques spécifiés ou non désignés dans le secteur audité et la région géographique (voir la Section 3 et les évaluations des risques connexes conformément à la norme FSC-PRO-60-010 applicables aux NNBGF).
- 6.5 Sur la base de la présente procédure, l'organisme de certification doit enregistrer et justifier la durée de l'audit en termes de jours-personnes pour chaque audit du rapport d'évaluation.

7. Exigences relatives à l'échantillonnage des UG et à la sélection des sites à évaluer

7.1 Exigences générales

- 7.1.1. Pour chaque évaluation et pour des besoins d'échantillonnage, l'organisme de certification doit classer les UG couvertes par la portée de certification en termes d'ensembles d'UG « similaires ». Les ensembles sont constitués de manière à réduire la variabilité au sein de chaque ensemble, en termes de :
 - a. type de forêt (par exemple, forêt naturelle et plantation) ;
 - b. taille de l'UG (voir sous-section 7.4) ;
 - c. indépendamment du fait que l'UG soit classée comme active ou inactive (applicable à la certification de gestion forestière de groupe) ;
 - d. les UG ajoutées depuis la dernière évaluation ; et
 - e. les autres facteurs, tels que définis dans la norme de bonne gestion forestière applicable.

NOTE : les groupes de gestion forestière ou les UG multiples peuvent être constitués d'un ou de plusieurs ensembles d'UG « similaires ».
- 7.1.2. L'organisme de certification doit sélectionner des UG spécifiques pour l'évaluation au sein de chaque ensemble d'UG « similaires », afin d'atteindre la taille d'échantillonnage requise. L'organisme de certification doit inclure un élément aléatoire dans le processus de sélection
- 7.1.3. L'échantillon sélectionné doit être représentatif en termes de :

- a. la répartition géographique (en veillant à ce que la totalité de la répartition géographique relevant de la portée de certification soit couverte au cours du cycle de certification), et
- b. le personnel chargé de la gestion opérationnelle des UG sélectionnées.

7.1.4. L'organisme de certification doit mettre en œuvre les exigences des sous-sections suivantes, le cas échéant, afin de déterminer le nombre minimal d'UG à auditer lors de chaque évaluation :

la certification de plusieurs UG : sous-section 7.2 ;

la certification de groupe : sous-section 7.3 ;

- a. la certification de groupe avec plus de 5 000 UG PEFFFI/SLIMF : sous-section 7.4 ; et
- b. l'échantillonnage applicable aux sous-traitants relevant de la portée de la certification de groupe : sous-section 7.5.

7.1.5. En cas d'ajout de nouvelles UG à la portée de certification depuis la dernière évaluation, elles doivent être échantillonnées selon les proportions d'une évaluation principale.

7.1.6. Si les UG ajoutées à la portée d'une certification de groupe ou de plusieurs UG existante ont été certifiées FSC au cours des six derniers mois, elles peuvent être échantillonnées selon les proportions d'une évaluation de surveillance annuelle.

7.1.7. S'il existe des facteurs de risque, des allégations fondées de non-conformité ou des non-conformités majeures ayant des incidences sociales ou environnementales négatives, l'organisme de certification doit augmenter le nombre d'UG incluses dans un échantillon par rapport au minimum calculé.

7.1.8. L'organisme de certification doit procéder à l'audit d'un nombre et d'une variété suffisants de sites au sein de chaque UG sélectionnée pour l'évaluation, afin d'effectuer des observations factuelles sur la conformité aux exigences de la NBGF applicable.

7.1.9. L'organisme de certification doit sélectionner les sites à auditer sur la base d'une analyse des points critiques de risque de non-conformité dans le système de gestion.

7.2 Échantillonnage applicable à la certification de plusieurs UG

7.2.1. Lors de l'évaluation principale et de la réévaluation, l'organisme de certification doit sélectionner un nombre minimal d'UG à évaluer (x), pour chaque ensemble d'UG « similaires » identifiées, en appliquant la formule $x = 0,8 * \sqrt{y}$ pour chaque ensemble d'unités d'UG « similaires » (y = nombre de toutes les UG dans l'ensemble d'UG « similaires »). Le nombre d'UG calculé (x) doit être arrondi au nombre entier supérieur pour déterminer le nombre d'UG à auditer.

7.2.2. Le nombre d'UG à contrôler dans le cadre d'une évaluation de surveillance est au moins égal à la moitié du nombre d'UG contrôlées lors de l'évaluation principale.

7.3 Échantillonnage applicable à la certification de groupe

7.3.1. L'organisme de certification détermine le nombre d'ensembles d'UG « similaires » à auditer (x) lors de l'évaluation principale, de l'évaluation de surveillance et de la réévaluation conformément au Tableau 4. Le nombre d'ensembles d'UG « similaires » calculé (x) est arrondi au nombre entier supérieur pour déterminer le nombre d'ensembles d'UG « similaires » à auditer.

Tableau 4. Nombre d'ensembles d'UG « similaires » à auditer (x) par rapport au nombre total d'ensembles d'UG « similaires » (y).

	Classe de taille des ensembles d'UG « similaires » :	Audit principal	Surveillance et réévaluation
UG actifs	> 10 000 ha	$X = y$	$X = y$
	1 000– 10 000 ha	$X = y$	$X = 0,5 * y$
	< 1 000 ha	$X = 0,8 * \sqrt{y}$	$X = 0,6 * \sqrt{y}$
	PEFFFI/SLIMF et forêts communautaires	$X = 0,6 * \sqrt{y}$	$X = 0,3 * \sqrt{y}$
UG inactives	Toutes les tailles classes	Toutes les UG sont réputées « actives » et sont donc échantillonnées comme les UG actives ci-dessus.	$X = 0,1 * \sqrt{y}$

NOTE : Si les UG inactives ne sont pas spécifiées par l'Organisation, toutes les UG sont réputées « actives ».

- 7.3.2. Dans le cas des groupes de gestion forestière composés d'UG PEFFFI/forêt communautaire et d'UG qui ne remplissent pas les conditions requises, l'organisme de certification peut appliquer la formule « PEFFFI et forêt communautaire » du Tableau 4 à des ensembles d'UG « similaires » composés uniquement d'UG PEFFFI ou de forêt communautaire.
- 7.3.3. Pour chaque ensemble d'UG « similaires », l'organisme de certification doit déterminer le nombre minimal d'UG à auditer selon la formule du Tableau 5. Le nombre d'UG calculé (x) est arrondi au nombre entier supérieur pour déterminer le nombre d'unités à auditer.

Tableau 5. Nombre minimal d'UG à auditer (x) parmi toutes les UG (y) de chaque ensemble d'UG « similaires » (x).

		Classe de taille	Audit principal	Surveillance et réévaluation
UG actives		> 10 000 ha	$X = y$	$X = 0,8 * y$
		1 000 – 10 000 ha	$X = 0,3 * y$	$X = 0,2 * y$
		< 1 000 ha	$X = 0,8 * \sqrt{y}$	$X = 0,6 * \sqrt{y}$
		PEFFFI ⁴ et forêt communautaire	$X = 0,6 * \sqrt{y}$	$X = 0,3 * \sqrt{y}$
UG inactives	Toutes les classes de taille	Toutes les UG sont réputées « actives » et sont donc échantillonnées comme les UG actives ci-dessus.	$X = 0,1 * \sqrt{y}$	

NOTE 1 : Si les UG inactives ne sont pas spécifiées par l'Organisation et acceptées comme telles par l'organisme de certification, toutes les UG sont réputées « actives ».

NOTE 2 : L'organisme de certification peut décider de regrouper des UG dans une classe de taille supérieure à condition que l'échantillon total ne soit pas réduit.

7.3.4. Aux fins de l'échantillonnage, les UG qualifiées de PEFFFI ou de forêt communautaire au sein d'une UGR (Unité de gestion des ressources) peuvent être considérées comme équivalentes à une UG. Les UG gérées par un gestionnaire de ressources et qui ne sont

⁴ Pour les pays ou régions disposant d'une limite de taille PEFFFI approuvée par le FSC et supérieure à 100 ha, cette limite peut être utilisée comme seuil pour ces classes de taille.

pas qualifiées de PEFFFI ou de forêt communautaire doivent être échantillonnées conformément aux Tableaux 4 et 5 (ci-dessus).

NOTE : Le concept d'UGR est défini dans la norme FSC-STD-30-005 *Groupes de gestion forestière* et ne peut être appliqué que si l'Entité de groupe et le Gestionnaire de la ressource remplissent les exigences applicables.

- 7.3.5. L'échantillon d'UG sélectionnées pour l'évaluation doit inclure les UG qui ont fait l'objet du contrôle interne le plus récent du groupe de gestion forestière.

7.4 Certification de groupe pour plus de 5 000 UG qualifiées de PEFFFI

- 7.4.1. Pour les groupes de gestion forestière ou ensembles d'UG PEFFFI « similaires » comptant plus de 5 000 UG, l'organisme de certification peut sous-stratifier le groupe ou les ensembles d'UG « similaires » en fonction du niveau de risque lié à la présence des HVC, aux litiges fonciers et d'utilisation des terres, ou à la durée des cycles d'exploitation.
- 7.4.2. L'organisme de certification peut réduire de 50 %, au maximum, la taille d'échantillonnage déterminée conformément au Tableau 5 pour les UG d'un ensemble d'UG « similaires », en l'absence avérée :
- a. des hautes valeurs de conservation ; et
 - b. des litiges fonciers ou d'utilisation des terres.

7.5 Processus d'échantillonnage applicable aux sous-traitants forestiers relevant de la portée de la certification de groupe

- 7.5.1. Le nombre minimum de sous-traitants forestiers à auditer (x) sur le nombre total de sous-traitants forestiers (y) dans un groupe de gestion forestière doit être calculé selon la formule du Tableau 6. Le nombre calculé de sous-traitants forestiers est arrondi au nombre entier supérieur, afin de déterminer la taille réelle de l'échantillon.

Tableau 6. Nombre minimum de sous-traitants forestiers à auditer (X) par rapport au nombre total de sous-traitants forestiers (y)

Audit principal	Évaluation de surveillance et réévaluation
$X = 0,3 * y$	$X = 0,2 * y$

- 7.5.2. L'échantillon doit comprendre les sous-traitants forestiers qui ont exercé des activités au sein de l'échantillon existant d'UG au cours de la période d'évaluation (par exemple, les 12 derniers mois).
- 7.5.3. En cas d'ajout de nouveaux sous-traitants forestiers à la portée de la certification depuis la dernière évaluation, les nouveaux sous-traitants forestiers doivent être échantillonnés selon les proportions d'une évaluation principale.
- 7.5.4. Chaque sous-traitant forestier du groupe doit avoir été audité par l'organisme de certification, au moins, une fois au cours du cycle de certification.

8. Pré-évaluation

- 8.1 La pré-évaluation doit comprendre une revue et une discussion avec l'Organisation sur la portée de la certification demandée afin de déterminer l'ensemble des exigences normatives du FSC applicables à utiliser pour l'évaluation, telles que la NBGF applicable,

la norme de certification de groupe, la procédure relative aux services écosystémiques, les exigences relatives à l'utilisation des pesticides, la consultation des parties prenantes, etc.

- 8.2 Dans le cas de demandeurs de certification de groupe ou de plusieurs UG, l'organisme de certification doit :
- a. effectuer une analyse et une description des UG à inclure dans la portée de la certification ;
 - b. définir l'approche de l'organisme de certification en matière d'échantillonnage d'UG relevant de la portée de certification ;
 - c. procéder à une première analyse des systèmes de gestion de l'Organisation et de sa capacité à gérer les exigences de ces systèmes ; et
 - d. procéder à une revue explicite de conformité avec les exigences applicables aux entités du groupe, conformément à FSC-STD-30-005, le cas échéant.
- 8.3 Sur la base des informations fournies par l'Organisation, l'organisme de certification doit identifier les principales lacunes ou les domaines problématiques probables en ce qui concerne la conformité de l'Organisation à une quelconque des exigences normatives applicables du FSC.
- 8.4 L'organisme de certification doit établir un rapport écrit sur les constats de la pré-évaluation, qui doit être mis à la disposition de l'Organisation. Un résumé des constats doit être ensuite inclus dans le rapport d'évaluation principale.
- 8.5 Les principales parties prenantes doivent être identifiées pendant la pré-évaluation.

9. Évaluation principale

- 9.1 L'organisme de certification doit utiliser les résultats des pré-évaluations pour préparer l'évaluation principale ultérieure.
- 9.2 La préparation d'une évaluation principale doit comprendre les éléments suivants :
- a. l'identification de la NBGF applicable ;
 - b. une analyse de la responsabilité de la conformité totale aux exigences normatives applicables du FSC (par exemple, par l'Organisation, l'entité du groupe, le gestionnaire des ressources), ainsi qu'une analyse des responsabilités déléguées pour la mise en œuvre des exigences sélectionnées (par exemple, par les sous-traitants).
- 9.3 L'organisme de certification doit évaluer et rechercher activement les preuves de la conformité de l'Organisation à toutes les exigences normatives applicables du FSC.
- 9.4 L'organisme de certification doit s'assurer que le temps d'audit est suffisant et qu'une méthode d'audit appropriée est choisie pour évaluer toutes les exigences présentant des risques spécifiés ou non désignés par rapport à la NBGF applicable et aux autres exigences FSC applicables. (voir Section 6 « Détermination des exigences d'audit »)
- 9.5 Dans le cas des évaluations d'UG multiples, des groupes de gestion forestière ou d'ensembles d'UG « similaires » dans lesquels toutes les UG sont qualifiées de PEFFFI ou de forêt communautaire, l'organisme de certification peut auditer chaque ensemble défini d'UG « similaires » dans son ensemble par rapport aux exigences de la NBGF applicable, mais il n'est pas nécessaire que chaque UG échantillonnée soit audité par l'organisme de certification par rapport à l'ensemble des exigences de la NBGF applicable

- 9.6 Dans le cas des évaluations de groupes de gestion forestière, l'organisme de certification doit auditer les exigences de la NBGF applicable en tenant compte de la répartition des responsabilités, tel que spécifié dans le système de gestion du groupe (voir FSC-STD-30-005).
- 9.7 Pour les UG non couvertes par la Clause 9.5, l'organisme de certification doit auditer chaque UG par rapport à l'ensemble des exigences de la NBGF applicable.
- 9.8 L'organisme de certification doit réaliser une analyse explicite des aspects critiques du contrôle de gestion requis pour garantir la mise en œuvre des exigences normatives applicables du FSC sur :
- l'ensemble de la zone géographique couverte par la portée de certification ; et
 - l'ensemble des activités de gestion.
- 9.9 L'organisme de certification doit évaluer la capacité de l'Organisation à mettre en œuvre son système de management de manière cohérente et efficace, tel que décrit. Cette évaluation doit explicitement tenir compte :
- des ressources techniques disponibles (par exemple, le type et la quantité d'équipement) ; et
 - des ressources humaines disponibles (par exemple, le nombre de personnes impliquées dans la gestion, leur niveau de formation et leur expérience ; la disponibilité de conseils d'experts, si nécessaire) ;
- 9.10 L'évaluation doit inclure une évaluation de la documentation et des enregistrements applicables à chaque niveau de gestion, qui permet à suffisance de confirmer que la gestion fonctionne efficacement et conformément à la description qui en est faite.
- 9.11 L'organisme de certification doit évaluer le suivi et la traçabilité des produits forestiers jusqu'au point de transfert forestier ou au point de vente, ainsi que les procédures d'identification des produits provenant des UG relevant de la portée de certification.
- 9.12 Dans chaque UG sélectionnée pour l'audit, l'organisme de certification doit identifier et évaluer une variété et un nombre suffisants d'enregistrements, y compris la documentation de gestion, afin d'effectuer des observations factuelles permettant de vérifier la conformité à toutes les exigences de la NBGF applicable.

NOTE : Les exigences relatives à cette documentation et à ces enregistrements sont définies plus en détail à l'Annexe 2.

10. Évaluation de surveillance

- 10.1 Les évaluations de surveillance ont lieu, au moins, une fois par année civile, sauf indication contraire dans les exigences spécifiques de la portée (voir l'Annexe 9 pour l'Amélioration continue).

NOTE : L'évaluation des corrections et des actions correctives visant à clôturer des non-conformités majeures peut nécessiter des audits sur-site à des intervalles plus courts.

- 10.2 Pour une certification ayant une validité de cinq ans, quatre évaluations de surveillance, au moins, doivent avoir lieu avant l'expiration de la certification.
- 10.3 L'évaluation de surveillance doit inclure :

- b. l'évaluation de la conformité de l'Organisation aux actions correctives, le cas échéant ;
- a. la revue de toute plainte ou allégation de non-conformité à tout aspect des exigences normatives applicables ; et
- b. l'évaluation d'un échantillon de sites et d'enregistrements, ainsi que des entretiens avec les parties prenantes concernées, à suffisance pour vérifier que les systèmes de gestion (documentés ou non) fonctionnent de manière efficace et cohérente dans la pratique, dans l'ensemble des conditions de gestion présentes dans les UG sélectionnées pour l'audit.

10.4 L'organisme de certification doit auditer les aspects suivants lors de l'évaluation de la surveillance :

- a. toute modification de la zone forestière incluse dans la portée de certification, y compris les ajouts, les exclusions ou les modifications des limites des UG ;
- b. les changements apportés au système de management de l'organisation ;
- c. les plaintes reçues ;
- d. les enregistrements de récolte ;
- e. les enregistrements d'utilisation des produits chimiques, y compris les enregistrements liés aux données quantitatives sur l'utilisation des pesticides ;
- f. les enregistrements des ventes de produits certifiés FSC (copies de factures, bons de commande, documents d'expédition).

10.5 L'organisme de certification doit évaluer la capacité du système de gestion de l'Organisation à gérer tout changement ayant une incidence sur la certification, notamment toute augmentation de la taille, du nombre ou de la complexité des UG.

10.6 Le calendrier d'audit, dans le cadre d'une évaluation de surveillance, doit tenir compte de toutes les activités de gestion et des conditions affectant les activités de gestion forestière, telles que les opérations saisonnières de gestion forestière, la récolte et la collecte de PFNL, etc.

NOTE : Les audits peuvent être planifiés en fonction des activités saisonnières de l'Organisation, afin de permettre aux auditeurs d'effectuer un audit sur-site lorsque ces activités ont lieu (par exemple, lorsque les activités de récolte sont influencées par des conditions saisonnières, telles que la neige, la pluie ou la récolte ou la collecte saisonnière des PFNL).

10.7 Lorsqu'il existe une évaluation des risques NNBF approuvée, l'organisme de certification doit évaluer en priorité les exigences désignées comme risques spécifiés de non-conformité dans la NNBF.

10.8 L'organisme de certification n'est pas tenu de rechercher activement des preuves de conformité de l'Organisation aux exigences désignées comme étant à faible risque dans l'évaluation des risques NNBF approuvée ou modifiées par l'organisme de certification au niveau de l'Organisation (voir Annexe 6), sauf en cas d'allégations fondées de la part des parties prenantes ou de preuves de non-conformité concernant la désignation de l'organisme comme étant à faible risque.

NOTE : Pour les indicateurs à faible risque, la conclusion de conformité dans le rapport d'évaluation peut être basée sur une déclaration selon laquelle « aucune preuve de non-conformité n'a été observée ».

- 10.9 Pour les exigences dont le risque n'est pas désigné dans l'évaluation du risque NNBGF, l'organisme de certification doit évaluer la conformité à ces exigences, au moins, une fois par cycle de certification.
- 10.10 En l'absence d'une évaluation des risques NNBGF, l'organisme de certification peut mettre l'accent de son évaluation sur des indicateurs spécifiques de la NBF applicable (par exemple, ceux qui se rapportent à des principes FSC particuliers ou à des aspects particuliers de gestion), à condition que toutes les exigences de la NBF applicable soient évaluées lors des évaluations de surveillance au cours d'un cycle de certification.
- 10.11 En l'absence d'une évaluation des risques NNBGF, l'organisme de certification doit au moins évaluer, lors de chaque audit de surveillance, tous les indicateurs des critères ci-dessous de la NBF applicable aux catégories suivantes des ensembles d'unités de gestion « similaires » :
- a. les plantations de plus de 10 000 hectares
 - Principes et critères (P&C) V5 : Critères 1.6, 2.3, 4.4, 4.5, 7.6, 6.9, 6.10, 10.2, 10.3, 10.6, 10.7 et 10.12
 - P&C V4 : Critères 2.3, 4.2, 4.4, 6.7, 6.9, 10.6, 10.7 et 10.8.
 - b. les forêts naturelles de plus de 50 000 hectares, à moins que l'ensemble de la zone ne réponde aux critères d'éligibilité de PEFFFI/SLIMF (voir FSC-STD-01-003) et/ou de forêt communautaire :
 - P&C V5 : Critères 1.4 1.6, 2.3, 3.2, 3.4, 4.4, 5.2, 6.4, 6.6, 6.9, 6.10, 7.6, 8.2 et 9.4.
 - P&C V4 : Critères 1.4, 1.5, 2.3, 3.2, 4.2, 4.4, 5.6, 6.2, 6.3, 8.2 et 9.4
 - c. des ensembles d'unités de gestion « similaires » contenant des HVC, à moins que l'ensemble de la zone ne réponde aux critères d'éligibilité PEFFFI/SLIMF (voir FSC-STD-01-003) et/ou de forêt communautaire.
 - P&C V5 : Critères 6.4, 6.6, 6.9, 6.10, 9.4 et 10.3
 - P&C V4 : Principes 6.2, 6.3, 6.9 et 9.4
- 10.12 Lorsqu'il existe une évaluation des risques NNBGF approuvée fournissant des critères ou des indicateurs désignés comme risques spécifiés, l'organisme de certification doit évaluer, au minimum, ces exigences lors de chaque évaluation de surveillance au lieu des critères énumérés à la Clause 10.11 pour ces types d'ensembles d'UG « similaires ».
- 10.13 Lorsqu'il existe une évaluation des risques NNBGF approuvée, pour des ensembles d'UG « similaires » n'atteignant aucun des seuils énumérés à la Clause 10.11, l'organisme de certification n'est pas censé évaluer toutes les exigences à risque spécifié lors de chaque évaluation de surveillance, mais doit évaluer toutes les exigences à risque non désigné et à risque spécifié au moins une fois par cycle de certification.

11. Réévaluation

- 11.1 L'organisme de certification doit procéder à une réévaluation avant l'expiration de la certification comme condition préalable à l'octroi d'une nouvelle certification.
- 11.2 La réévaluation doit respecter les mêmes procédures que l'évaluation principale de gestion forestière, à l'exception des points suivants :
- a. la pré-évaluation n'est pas nécessaire ;
 - b. l'organisme de certification n'est pas tenu de soumettre le rapport d'audit à une revue par les pairs ; et

c. l'organisme de certification n'est pas tenu de préparer un nouveau rapport d'évaluation complet. Le rapport original peut être mis à jour pour tenir compte de tout nouveau constat, mais il doit inclure l'ensemble des observations faites au cours de la réévaluation et sur lesquelles se fonde la décision de recertification.

11.3 L'organisme de certification n'est pas tenu de rechercher activement des preuves de la conformité de l'organisme aux exigences désignées comme étant à faible risque dans l'évaluation des risques NNBGF approuvée ou modifiées à cette désignation par l'organisme de certification, à moins, qu'il n'y ait des allégations fondées de la part des parties prenantes ou des preuves de non-conformité concernant la désignation de l'organisme comme étant à faible risque.

NOTE : Pour les indicateurs à faible risque, la conclusion de conformité dans le rapport d'évaluation peut être basée sur une déclaration selon laquelle « aucune preuve de non-conformité n'a été observée ».

11.4 Dans le cas d'une interruption de la certification au-delà de 6 mois après l'expiration de la certification, un processus d'évaluation principale sans revue par les pairs est nécessaire pour renouveler la certification. Après une période d'interruption de la certification de 2 ans ou plus, après l'expiration de la certification, l'Organisation doit être traitée comme un nouveau demandeur de la certification.

12. Conflits entre les lois et la réglementation

12.1 L'organisme de certification doit identifier et évaluer tout conflit entre les lois et/ou les règlements et les exigences de certification de la NNBGF applicable, au cas par cas, en tenant compte des parties impliquées ou concernées. Les conflits identifiés doivent être consignés dans le rapport d'évaluation.

12.2 S'il existe un conflit entre les exigences de certification FSC et la législation applicable qui empêche l'Organisation de satisfaire à une ou plusieurs exigences de la NNBGF applicable, l'organisme de certification doit tenter de résoudre le conflit entre les parties concernées dans les 90 jours suivant l'identification du conflit, en impliquant l'Unité Politique et Performance du FSC et les Partenaires Réseau du FSC, à la discrétion de l'Unité Politique et Performance.

12.3 Si le conflit ne peut être résolu et que la non-conformité aux exigences entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance fondamentale, l'organisme de certification doit formuler une non-conformité majeure.

12.4 L'organisme de certification doit appliquer le principe de précaution dans les cas où il existe :

- a. des exigences conflictuelles, contradictoires ou autrement incohérentes pour l'Organisation dans ou entre les lois, réglementations et exigences administratives applicables ; et/ou
- b. des divergences entre les interprétations faites par les autorités publiques sur les instruments juridiques susmentionnés.

12.5 Dans ces cas, une approche basée sur le principe de précaution, conforme à la Clause 12.4, implique :

- a. l'application des exigences les plus restrictives ou les plus contraignantes comme constituant la base juridique pertinente ;
 - b. l'utilisation obligatoire de l'interprétation la plus rigoureuse possible faite par les autorités publiques pour déterminer la mise en œuvre pratique des exigences pertinentes.
- 12.6 L'organisme de certification doit disposer d'une procédure permettant d'évaluer tout conflit entre les lois et/ou les règlements, y compris l'approche de précaution.
- 12.7 Dans les cas ci-dessus où les exigences les plus restrictives ou l'interprétation la plus rigoureuse ne peuvent être déterminées, l'organisme de certification doit demander une clarification par le biais d'une interprétation formelle de la cellule PSU du FSC.

13. Non-conformités

13.1 Exigences générales

- 13.1.1. Toutes les non-conformités identifiées par l'organisme de certification au cours d'une évaluation doivent être consignées dans le rapport d'évaluation et les référentiels associés.
- 13.1.2. Les non-conformités aux exigences normatives du FSC doivent être enregistrées et résolues, même si elles ne font pas partie de la portée d'une évaluation particulière.
- 13.1.3. Chaque non-conformité aux indicateurs de la NBGF applicable doit être évaluée, afin de déterminer si elle constitue une non-conformité mineure ou majeure au niveau du critère FSC associé.
- 13.1.4. Chaque non-conformité à d'autres exigences normatives FSC applicables (par exemple, FSC-STD-30-005) doit être évaluée afin de déterminer si elle constitue une non-conformité mineure ou majeure au niveau de l'exigence individuelle.
- 13.1.5. Une non-conformité unique ne doit pas inclure les exigences qui se rapportent à deux critères ou plus de la NBGF appliquée.
- 13.1.6. Si une non-conformité est liée à des indicateurs relevant de plusieurs critères, la non-conformité doit être formulée au regard du critère le plus étroitement lié à sa cause première.
- 13.1.7. une non-conformité doit être réputée majeure si, seule ou combinée à d'autres non-conformités, elle entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance fondamentale à :
- a. atteindre les objectifs du critère FSC pertinent de la NBGF, ou
 - b. une partie importante du système de gestion appliqué.

NOTE 1 : L'impact cumulé d'un certain nombre de non-conformités mineures peut conduire à ne pas atteindre les objectifs globaux de la NBGF et constituer, ainsi, une non-conformité majeure.

NOTE 2 : Il existe des informations sur la catégorisation des non-conformités dans FSC-STD-20-001.

- 13.1.8. L'organisme de certification doit prendre en compte l'impact potentiel d'une non-conformité lorsqu'il évalue si celle-ci entraîne ou est susceptible d'entraîner une défaillance fondamentale à atteindre l'objectif du critère FSC concerné.

13.1.9. Si l'organisme de certification reçoit des informations spécifiques sur des cas particuliers ou des allégations de non-conformité aux aspects des exigences normatives FSC applicables dans des UG spécifiques (par exemple, des informations reçues lors de la consultation des parties prenantes), l'organisme de certification doit les évaluer, afin de déterminer si les allégations sont valides. Si elles sont valides, l'organisme de certification doit évaluer si elles constituent des non-conformités majeures ou mineures avec les exigences normatives FSC.

13.2 Non-conformités dans les groupes de gestion forestière

13.2.1. L'organisme de certification doit définir explicitement la méthodologie par laquelle il détermine la « défaillance » d'un groupe de gestion forestière lors d'une évaluation. La définition du terme « défaillance » doit également faire la distinction entre « défaillance du groupe » et « défaillance d'un membre » ou « défaillance d'un sous-traitant forestier ».

NOTE : La défaillance d'un sous-traitant forestier ne peut se produire que lorsque les sous-traitants forestiers ont été inclus dans la portée d'une certification de groupe (voir FSC-STD-30-005).

13.2.2. La « défaillance de groupe » doit entraîner des non-conformités, la suspension ou le retrait de la certification, et peut être causée par :

- a. le non-respect des responsabilités de « l'entité de groupe », telles que l'administration, la planification de la gestion, les enregistrements, le suivi, etc ;
- b. l'entité de groupe n'a pas veillé à ce que les membres du groupe se conforment à une condition ou à une action corrective formulée par l'organisme de certification ; et/ou
- c. un manquement à la (aux) responsabilité(s) d'un membre du groupe, suffisant en nombre, en ampleur et/ou en conséquences de manière à apparaître que la responsabilité de l'entité de groupe en matière de suivi ou de contrôle de la qualité a fait défaut.

NOTE : Le nombre et la gravité des défaillances des membres ou des sous-traitants forestiers peuvent contribuer à la défaillance du groupe. Un grand nombre de non-conformités mineures ou un petit nombre de non-conformités majeures peuvent suggérer une défaillance du système de contrôle de la qualité du groupe et peuvent être considérées comme des raisons suffisantes pour suspendre ou retirer la certification.

13.2.3. En fonction de leur nombre et de leur gravité, les « manquements des membres » ou les « manquements des sous-traitants forestiers » entraînent des non-conformités, des suspensions ou l'expulsion d'un membre de groupe ou d'un sous-traitant forestier, respectivement.

PARTIE IV REVUE

14. Revue par les pairs

14.1 Après la revue (voir FSC-STD-20-001, Section 7.5.), l'organisme de certification doit se conformer aux exigences suivantes par le biais d'une revue par les pairs supplémentaire.

14.2 Des projets de rapports d'audit de la gestion forestière liés aux évaluations principales doivent être soumis à un processus formel de revue par les pairs, sauf si l'unité ou les unités de gestion faisant l'objet de l'évaluation répondent aux spécifications d'une unité de

gestion de petite taille ou de faible intensité ou d'une forêt communautaire conformément à la norme <FSC-STD-01-003 *Critères d'éligibilité applicables aux forêts SLIMF/PEFFFI et aux forêts communautaires*> dans le pays dans où se déroule l'évaluation.

14.3 La procédure de revue par les pairs comporte les éléments suivants :

- a) le rapport doit être examiné par, au moins, un (1) pair examinateur indépendant possédant l'expérience et les connaissances techniques nécessaires à l'évaluation de l'adéquation du rapport et des recommandations relatifs à une décision de certification. Le rapport doit être examiné par d'autres pairs ayant des connaissances spécialisées (par exemple en ce qui concerne les droits des populations autochtones ou les hautes valeurs de conservation), le cas échéant ;

dans le cas de l'évaluation des unités de gestion qui répondent aux critères d'éligibilité applicables aux pré-évaluations obligatoires, tel que défini dans la présente norme, le rapport doit être revu par un second évaluateur-pair, qui doit être sélectionné en fonction de ses connaissances liées à la catégorie d'éligibilité, c'est-à-dire ses connaissances en matière de gestion des plantations, de gestion des forêts boréales ou tropicales, ou de gestion des hautes valeurs de conservation (en tant que de besoin) ;

l'(es) évaluateur(s)-pair(s) doit(vent) travailler conformément à des termes de référence clairs, qui incluent l'obligation de formuler des observations explicites sur :

- i. la pertinence des travaux de terrain comme base de la décision de certification ;
- ii. la clarté de la présentation des constats d'audit en tant que base d'une décision de certification ;
- iii. sur la conséquence directe entre les constats d'audit présentés et la décision de certification proposée.

- d) les évaluateurs-pairs ne doivent pas être des employés à temps plein ou à temps partiel de l'organisme de certification et doivent être soumis aux mêmes exigences d'indépendance et de confidentialité que les autres membres du personnel qui participent à la décision de certification ;

l'(es) évaluateur(s)-pair(s) doit(vent) tenir compte du contexte local et national en matière de gestion forestière et prendre en considération les perspectives environnementales, sociales et économiques ;

- f) les commentaires de l'(es) évaluateur(s)-pair(s) doivent être attribués et documentés ;
- g) l'organisme de certification doit répondre par écrit aux commentaires de l'évaluateur-pair ou des évaluateurs-pairs et leur fournir une copie de sa réponse ;

dans les cas où l'(es) évaluateur(s)-pair(s) remet(tent) en question les recommandations relatives à une décision de certification du processus de revue, ces aspects doivent être réexaminés (voir FSC-STD-20-001, section 7.5.).

PARTIE V DECISION DE CERTIFICATION

15. Exigences générales

- 15.1 L'organisme de certification doit prendre ses décisions de certification sur la base de son évaluation de la conformité de l'Organisation avec les exigences normatives applicables

FSC et conformément à la norme FSC-STD-20-001 *Exigences générales applicables aux organismes de certification.*

- 15.2 La certification conjointe de la gestion forestière et de la chaîne de contrôle (GF/CdC) ne doit être accordée que si l'organisme de certification est convaincu que le système de suivi et de traçabilité mis en œuvre par l'Organisation permet de garantir que tous les produits facturés par l'Organisation avec une mention FSC proviennent des UG incluses dans la portée de certification.

PARTIE V RAPPORTS

16. Rapport d'évaluation

- 16.1 L'organisme de certification doit rédiger entièrement le rapport d'évaluation pour chaque évaluation, en utilisant le(s) modèle(s) de rapport applicable(s) fourni(s) par le FSC.

NOTE 1 : L'Annexe 4 précise le contenu minimum obligatoire du rapport d'évaluation.

NOTE 2 : Toute modification des exigences en matière de rapport, y compris les modifications des modèles de rapport, est soumise à la procédure FSC-PRO-01-001 *Développement et révision des exigences FSC.*

- 16.2 Dès que l'organisme de certification a pris une décision de certification et finalisé le rapport d'évaluation, il doit soumettre le rapport d'évaluation et communiquer la décision de certification à l'Organisation, tel que défini dans la norme FSC-STD-20-001 (pour le rapport sur les non-conformités, voir la Section 7.4, pour les décisions, voir la Clause 7.6.2).
- 16.3 L'organisme de certification peut fournir le rapport d'évaluation à l'Organisation dans une langue qui convient à l'Organisation et aux personnes ayant participé à la revue technique et au processus de prise de décision de l'organisme de certification.
- 16.4 L'organisme de certification doit soumettre le rapport d'évaluation au FSC dans l'une des langues officielles du FSC dans un délai de trente (30) jours, après la soumission du rapport d'évaluation à l'Organisation. Il n'est pas nécessaire de traduire les référentiels contenant les constats d'audit au niveau de l'indicateur.
- NOTE 1 : Tous les champs du modèle de rapport numérique FSC sont obligatoires, sauf indication contraire dans le modèle.
- NOTE 2 : Le modèle numérique FSC servira d'outil de collecte de données pour la mise en œuvre de la Stratégie mondiale du FSC.
- 16.5 L'organisme de certification doit utiliser dans son rapport des données n'ayant pas plus de 120 jours d'existence avant la soumission du rapport d'évaluation au FSC.

17. Résumé public

- 17.1 L'organisme de certification doit rédiger le résumé public dans l'une des langues officielles du FSC pour chaque évaluation, en utilisant le(s) modèle(s) applicable(s) fourni(s) par le FSC. Le contenu obligatoire du résumé public est fourni à l'Annexe 4 (*Contenu du rapport d'évaluation et du résumé public*).
- 17.2 Pour une portée de certification couvrant une superficie supérieure à 1000 ha ou plus, l'organisme de certification doit rédiger le résumé public dans, au moins, l'une des langues officielles du pays, ou dans la langue la plus parlée dans la région où est située l'unité de

gestion, ou dans la langue la plus couramment parlée par les peuples autochtones de la région où se trouve l'unité ou les unités de gestion certifiée(s).

17.3 L'organisme de certification doit soumettre le résumé public, ainsi que sa(ses) version(s) traduite(s) dès leur disponibilité au FSC, au plus tard 30 jours après la soumission du rapport d'audit à l'Organisation.

17.4 L'organisme de certification ne doit retirer aucun résumé public de la base de données du FSC.

NOTE : le FSC se réserve le droit d'archiver les rapports et données publiés.

ANNEXE 1 CRITERES D'ELIGIBILITE APPLICABLES A LA METHODE D'AUDIT A DISTANCE POUR CERTAINES PARTIES DE L'EVALUATION DU SYSTEME DE GESTION FORESTIERE DES ORGANISATIONS NE REpondant PAS AUX CRITERES PEFFFI OU FORETS COMMUNAUTAIRES

Les considérations suivantes doivent être prises en compte par l'organisme de certification lorsqu'il envisage d'utiliser la méthode d'audit à distance pour certaines parties d'une évaluation de GF chez des organisations qui ne sont pas considérées comme étant des forêts PEFFFI ou des forêts communautaires. La liste des critères suppose une approche basée sur le risque pour une planification efficace de l'audit et exige que l'organisme de certification évalue les possibilités d'appliquer les techniques d'audit à distance dans les circonstances applicables. Ces considérations guident l'organisme de certification dans l'évaluation des aspects critiques qui affectent la capacité à mener une évaluation de la conformité, mais l'organisme de certification peut utiliser des considérations supplémentaires lorsqu'il évalue les parties spécifiques qui doivent faire l'objet d'une visite de terrain.

1. Si les critères du Tableau 7 ci-dessous sont remplis, l'aspect concerné peut faire l'objet d'un audit à distance, à la discrétion de l'organisme de certification.

Tableau 7. Critères d'éligibilité applicables à la méthode d'audit à distance pour certaines parties de l'évaluation du système de gestion forestière des organisations ne répondant pas aux critères PEFFFI ou forêts communautaires.

Aspect	Critères	Critères remplis
Revue documentaire	<p>Il est possible d'accéder à distance, de manière sécurisée et confidentielle, à des informations provenant de l'Organisation (par exemple, des données d'inventaire, des cartes, des fichiers Shape, des images satellitaires).</p> <p>L'organisation est en mesure de partager à distance, en toute sécurité et confidentialité, des documents et des systèmes en temps réel (immédiatement pendant que l'audit se déroule) avec l'organisme de certification.</p>	<input type="checkbox"/>
Non-conformités	Il n'y a pas de non-conformité ouverte nécessitant une évaluation sur-site.	<input type="checkbox"/>
Travailleurs Entretiens	<p>L'Organisation et les auditeurs disposent d'outils et de technologies de communication qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suffisants pour la vidéoconférence ; • accessibles à tous les travailleurs impliqués dans la portée de l'audit sans avoir à utiliser les installations de l'Organisation et accessibles dans l'ensemble des UG incluses dans la portée d'audit. 	<input type="checkbox"/>

	<p>L'Organisation est en mesure d'assurer la disponibilité du personnel clé aux moments définis pour l'audit.</p> <p>Il est possible d'interroger les travailleurs en toute sécurité et en toute confidentialité dans le cadre d'audits à distance.</p> <p>L'Organisation est en mesure de communiquer, avant l'audit, des informations de tous les travailleurs et leur rôle respectif dans le cadre de l'audit.</p> <p>L'application des technologies de l'information et de la communication (TIC), par exemple la vidéoconférence, est une méthode de consultation des parties prenantes qui est considérée comme étant en harmonie avec les coutumes, les valeurs, les sensibilités et les modes de vie des travailleurs.</p>	
Entretiens avec les parties prenantes	<p>L'Organisation et les auditeurs disposent d'outils et de technologies de communication qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suffisants pour la vidéoconférence ; • accessibles à toutes les parties prenantes incluses dans la portée d'audit sans avoir à utiliser les installations de l'Organisation ; et • accessibles et dans l'ensemble des UG de l'Organisation incluses dans la portée d'audit. <p>Il est possible d'interroger des parties prenantes externes en toute sécurité et confidentialité dans le cadre d'audits à distance.</p> <p>L'application des technologies de l'information et de la communication (TIC), par exemple la vidéoconférence, est une méthode de consultation des parties prenantes qui est considérée comme étant en harmonie avec les coutumes, les valeurs, les sensibilités et les modes de vie des parties prenantes relevant de la portée de l'audit.</p>	<input type="checkbox"/>
Plaintes et problèmes dans le domaine public	<p>Depuis la dernière évaluation, aucune plainte justifiée relative à la portée de certification de l'Organisation n'a été soumise à l'organisme de certification et ne nécessite une vérification sur-site.</p> <p>L'organisme de certification n'a pas connaissance de problèmes importants dans le domaine public (par exemple, rapports d'ONG, articles de presse, incidents ASI), d'affaires judiciaires ou de procédures légales liées aux activités de gestion de l'Organisation et qui nécessiteraient une évaluation sur-site.</p>	<input type="checkbox"/>
Litiges	<p>L'organisme de certification n'a connaissance d'aucun litige foncier non résolu concernant les parties prenantes affectées (par exemple, les peuples autochtones, les communautés locales).</p>	<input type="checkbox"/>
Portée et système de gestion	<p>Il n'y a pas de changements significatifs dans la portée ou le système de gestion – inclure des exemples, tels que le changement de gestionnaire forestier, les activités d'externalisation, etc.</p>	<input type="checkbox"/>

ANNEXE 2 LISTE DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS RELEVANT DE LA GESTION FORESTIERE

Encadré 4 (directive informative)

La liste ci-dessous fournit des références aux exigences de la norme FSC-STD-60-004. Les références sont mises entre parenthèses à la fin de chaque exigence. La première partie de la liste fournit une liste des exigences applicable à la documentation en relation avec les références au niveau du critère concerné. La deuxième partie de la liste ci-dessous fournit des références aux exigences au niveau des indicateurs. Les références sont mises entre parenthèses à la fin de chaque exigence. Il est possible que certaines NBSGF aient adapté des indicateurs nécessitant des documentations supplémentaires ou ne nécessitant pas des aspects spécifiques de la liste suivante. Dans ces cas, les exigences relatives à la documentation s'appliquent telles qu'elles sont formulées dans la NBSGF applicable (voir Clause 1.2). Dans les cas où l'adaptation a eu pour conséquence que la numérotation de l'indicateur ne correspond pas à la norme FSC-STD-60-004, les références entre parenthèses doivent être considérées comme indicatives.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'organisme de certification n'est pas tenu de limiter l'audit aux documents et enregistrements énumérés ici. La liste ne prescrit pas que chaque document ou enregistrement doit être audité lors de chaque audit/surveillance ; cela est réglementé dans le corps principal de la présente norme, sur la base des normes applicables, avec les documents et les emplacements connexes à prendre en compte lors de l'évaluation. La liste des documents et des enregistrements à contrôler dépend des critères sélectionnés pour l'évaluation.

1. La liste suivante énumère les documents et enregistrements qui doivent être audités (le cas échéant) pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC :

NOTE : Il est possible que certains enregistrements ne soient pas accessibles sous forme écrite.

- a) plan de gestion contenant divers éléments centraux, tel que formulé dans la FSC-STD-60-004 (7.1., 2.5., 5.3., 5.5., 7.2., 7.3., 7.4., 7.6., 8.1.,)
- b) les documents relatifs à la propriété ou aux accords de concession (1.1.)
- c) l'engagement public de ne pas offrir ou recevoir de pots-de-vin (1.7.)
- d) la politique publique, approuvant l'engagement à long terme en faveur de pratiques de gestion forestière conformes aux principes du FSC (1.8.)
- e) les accords contraignants sur le CLIP (3.3., 3.6., 4.8.)
- f) des accords contraignants entre l'Organisation et les populations traditionnelles par le biais du CLIP en cas de délégation du contrôle des activités de gestion (4.)
- g) résumé public du plan de gestion (7.5.)
- h) les résultats de suivi accessibles au public (8.4.)
- i) enregistrements de l'évaluation des hautes valeurs de conservation (9.1.)

2. La liste suivante contient les documents et les enregistrements qu'on devrait auditer, le cas échéant, pour évaluer la conformité de l'Organisation avec les exigences normatives FSC.

- a) les documents attestant des droits d'occupation ou d'utilisation des terres (1.2.1.)
- b) Les limites de toutes les Unités de gestion sont documentées et clairement indiquées sur les cartes. (1.2.3.) (1.2. 3.)
- c) la récolte et le commerce d'espèces CITES (1.5.2.)
- d) la procédure publique de règlement des conflits (1.6.1.)
- e) la documentation des litiges liés à des questions de la législation en vigueur ou au droit coutumier (1.6.3.)
- f) la documentation des conventions collectives lorsqu'elles existent (2.1.4.4.)
- g) les pratiques en matière de santé et de sécurité, y compris les taux d'accidents et les arrêts de travail dus à des accidents (2.3.4.)
- h) la documentation, que les pratiques en matière de santé et de sécurité sont élaborées et mises en œuvre pour tous les travailleurs forestiers, y compris les entrepreneurs et les sous-traitants (voir 2.3.1)
- i) la documentation des processus d'externalisation et des contrats de sous-traitance.
- j) des enregistrements de formation sont tenus pour tous les travailleurs concernés (2.5.2.)
- k) les griefs des travailleurs liés à la perte ou à la détérioration de biens, aux maladies professionnelles ou aux accidents de travail (2.6.3.)
- l) la documentation (et/ou la cartographie) de l'interaction avec les Peuples autochtones (3.1.2.).
- m) en cas de preuve que les droits, les coutumes et la culture des Peuples autochtones, tel que défini dans la DNUDPA et la Convention 169 de l'OIT, ont été violés par l'Organisation, la situation est documentée (3.4.2.).
- n) la documentation (ou la cartographie) des sites ayant une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les populations autochtones (3.5.2.)
- o) la documentation (et/ou la cartographie) des communautés locales affectées par les activités de gestion (4.1.2.)
- p) la documentation de l'enregistrement des griefs liés aux impacts des activités de gestion sur les communautés locales (4.6.3.)
- q) la documentation (ou la cartographie) des sites qui revêtent une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les communautés locales (4.7.2.)
- r) la récolte annuelle du bois (5.2.3.) et des produits forestiers non ligneux (5.2.4.)
- s) la documentation sur les coûts liés à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion prévues dans le plan de gestion (5.3.1.)
- t) les procédures de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion (8.1.1.)
- u) les procédures de suivi de la mise en œuvre du plan de gestion (8.1.1.)
- v) tous les produits vendus (8.5.2.)
- w) les reçus de vente (8.5.3.)
- x) les engrais utilisés (10.6.3.)
- y) la documentation sur l'utilisation des pesticides (10.7.6.)
- z) l'utilisation d'agents de contrôle biologique (10.8.3.)
- aa) le paiement des redevances, des droits ou des impôts
- bb) les paiements versés aux travailleurs
- cc) la surveillance de l'exposition des travailleurs aux pesticides très dangereux (10.7.21)
- dd) la documentation sur les entretiens avec les employés en relations avec les mesures de formation, la mise en œuvre de la santé et de la sécurité, ainsi que le respect des exigences fondamentales en matière de travail.

ee) l'utilisation promotionnelle de la marque FSC.

ANNEXE 3 LISTE DES LIEUX ET SITES D'ÉVALUATION DE LA GESTION FORESTIÈRE

Encadré 5 (directive informative)

Cette liste n'est pas exhaustive et l'organisme de certification n'est pas tenu de limiter l'audit aux lieux énumérés ci-dessous. Le portail SIG du FSC peut fournir à l'organisme de certification des informations utiles sur les sites à inclure dans l'évaluation.

La liste indique les lieux à prendre en compte dans le processus d'audit. Les méthodes d'échantillonnage relatives aux situations spécifiques restent applicables (voir Section 7).

La liste ne prescrit pas que chaque lieu ou site doit être vérifié lors de chaque audit/surveillance ; cette question est réglée dans le corps principal de la présente norme, sur la base des normes applicables et des documents et lieux connexes à prendre en considération lors de l'évaluation. Pour choisir des lieux spécifiques dans le processus d'évaluation, les OC peuvent se concentrer sur des lieux dont les processus de gestion forestière reflètent une taille représentative de la zone forestière couverte par la portée, ainsi que différents niveaux de risque à la conformité.

1. Dans le cadre des audits FSC, la liste suivante indique les lieux qui doivent être audités (le cas échéant) pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC :

- a) des zones forestières de production dans une variété suffisante de conditions (par exemple, sur des pentes raides ; différentes conditions de sol ; différents systèmes sylvicoles, plantations) et une variété de pratiques forestières (par exemple, vergers à graines, pépinières, sites marqués pour la récolte, récemment récoltés, un an après la récolte, cinq ans après la récolte, dix ans après la récolte, sites avec des activités de régénération, sites de production pour les PFNL).
- b) des sites présentant des caractéristiques d'habitat typiques pour les attributs et les structures des peuplements forestiers dans l'unité de gestion (voir la définition des « attributs d'habitat » dans FSC-STD-60-004).
- c) les logements et les équipements utilisés par les travailleurs
- d) les sites où des machines sont utilisées et où des exigences de sécurité sont requises.
- e) les sites documentés des populations autochtones affectées disposant d'un CLIP et les sites affectés des communautés locales.
- f) des sites identifiés et ayant une importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les communautés locales.
- g) des cours d'eau de différentes tailles, à l'intérieur et en aval de la zone forestière.
- h) des routes et chemins forestiers de différentes tailles affectés par la gestion forestière.
- i) les sites où des produits chimiques, des engrais ou des agents de lutte biologique ont été appliqués ou stockés.
- j) des zones tampons et d'autres mesures visant à protéger les cours d'eau naturels.
- k) les zones tampons pour les pesticides, ainsi que les zones d'exclusion des pesticides.
- l) les zones protégées (par exemple, le réseau des zones de conservation, les zones d'échantillonnage représentatives, les zones tampons) et les zones HVC.

- m) les zones converties telles que définies dans la politique de conversion (FSC-POL-01-007 V1-0).
- n) les zones de stockage des produits forestiers (bois, PFNL).
- o) les limites entre les UG et les Peuples autochtones ou les communautés locales.
- p) les zones couvertes par la politique d'excision (FSC-POL-20-003).
- q) les sites de surveillance.

ANNEXE 4 CONTENU DU RAPPORT D'ÉVALUATION ET DU RESUME PUBLIC

Encadré 6. Rapports d'évaluation et résumés publics

Les rapports d'évaluation revêtent une importance particulière. Ils sont plus qu'un simple moyen de présenter la décision de certification. Les rapports d'évaluation sont utilisés par :

- les organismes de certification pour compiler les résultats d'évaluation de la gestion forestière, afin d'orienter et de démontrer l'exactitude et la plausibilité des décisions de certification ;
- L'Organisation doit être informée de ses performances par rapport aux normes applicables ;
- Assurance Services International (ASI) dans l'évaluation des performances des organismes de certification ;
- le FSC pour contrôler et évaluer les effets de la certification FSC, ainsi qu'à des fins d'intégrité du système ; et
- les parties prenantes qui sont informées des performances de l'Organisation (au moyen de résumés publics).

Selon la portée de la certification (par exemple, le type de certification, les services écosystémiques, les PFNL) et le type d'évaluation (par exemple, l'évaluation principale, l'évaluation de surveillance), différents types de données sont collectés dans le rapport d'évaluation.

Outre les rapports d'évaluation, les organismes de certification sont tenus de préparer des résumés publics. Ceux-ci contiennent des informations clés sur l'évaluation de chaque organisation et sont mis à la disposition du public dans la base de données des certificats FSC. Les résumés publics ont pour objectif d'assurer la transparence des évaluations de la gestion forestière, en permettant à toutes les parties intéressées ou concernées d'obtenir des informations sur les décisions de certification. La taille et la complexité de l'opération forestière influencent l'ampleur des informations contenues dans les résumés publics (par exemple, les résumés publics pour les PEFFFI et les forêts communautaires sont généralement plus courts que les rapports des grandes opérations forestières).

- L'organisme de certification utilise un délai, par défaut de « depuis la dernière évaluation » pour compiler les données de rapport, sauf indication contraire.

Tableau 8. Contenu minimum obligatoire du rapport d'évaluation et du résumé public.

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFFI/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
INFORMATIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION					
1. Nom et coordonnées de l'organisme de certification.	x	x	x	x	x

⁵ Les types d'évaluation sont abrégés, ainsi qu'il suit : Évaluation principale (ÉP), Évaluation de surveillance (ÉS) et Réévaluation (RÉ)

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFF/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
2. Noms, rôles et compétences des auditeurs, des experts techniques, des experts locaux et de tout autre personnel (par exemple, interprète) participant à l'évaluation.	x	x	x	x	

INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉTENTEURS DE CERTIFICAT

3. Informations permettant d'identifier l'Organisation (y compris le nom et les coordonnées).	x	x	x	x	x
4. Informations générales sur le certificat, notamment : a. Codes des certificats et des licences et dates correspondantes (dates de délivrance et d'expiration du certificat initial) ; b. Type de certification (GF, GF/CdC) et spécification en tant qu'UG unique ou multiple, certificat de groupe et mise en œuvre des services écosystémiques ou de la procédure d'amélioration continue.	x	x	x	x	x

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Description de l'évaluation

5. Type d'évaluation (pré-évaluation, évaluation principale, évaluation de surveillance, réévaluation).	x	x	x	x	x
6. Dates du rapport d'évaluation et du résumé La public.	x	x	x	x	x
7. Codes des documents normatifs utilisés dans l'évaluation.	x	x	x	x	x
8. Programme d'audit avec dates et durée.	x	x	x	x	x
9. Jours-personnes consacrés à l'audit de l'Organisation - à l'exclusion du temps consacré aux travaux préparatoires, aux déplacements vers et depuis l'Organisation, à la rédaction du rapport et à la prise de décision.	x	x	x	x	x
10. Justification de la durée de l'audit.	x	x	x	x	x
11. Spécification de la (des) méthode(s) d'audit utilisée(s) pour l'évaluation (audit complet sur-site, audit à distance ou une combinaison des deux) et justification de la (des) méthode(s) d'audit choisie(s).	x	x	x	x	x
12. Dans le cas d'un audit à distance total ou partiel, les outils et méthodes utilisés pour l'évaluation à distance de l'Organisation.	x	x	x	x	x
13. Processus et résultats de l'échantillonnage, y compris : a. la liste des UG sélectionnées pour l'évaluation ; b. les sites audités au sein de chaque UG sélectionnée (*)facultatif pour les PEFFF et les forêts communautaires.	x	x	x	x	x
14. Justification de la sélection des UG à évaluer.	x	x	x	Facultatif	x

NOTE : Dans le cas d'évaluations d'UG multiples, le rapport comprend une analyse et une description de la zone en termes d'UG distinctes et de conformité aux exigences relatives au système d'échantillonnage utilisé.

Contribution des parties prenantes

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFFI/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
15. Une description du processus de consultation des parties prenantes.	x	x	x	Facultatif	x
16. Les parties prenantes qui ont été interrogées par les auditeurs ou qui ont fourni des informations par écrit.	x	x	x	Facultatif	
<p>NOTE : il n'est pas nécessaire de mentionner les données personnelles (y compris les noms des personnes) dans le rapport d'évaluation (ni dans le résumé public). Il suffit d'inclure une description générale de la partie prenante qui a été interrogée ou qui a partagé des informations avec les auditeurs par écrit, par exemple « travailleur forestier » ; « employé d'un sous-traitant » ; « résident d'une communauté voisine à l'UG » ; « représentant de l'administration locale ». Lorsque l'identification des personnes est jugée nécessaire pour assurer le suivi de la communication avec la partie prenante, l'organisme de certification peut enregistrer des données personnelles pour un usage interne, mais uniquement avec le consentement préalable et informé de la partie prenante. Les rapports de certification et les résumés publics ne doivent pas enfreindre la législation applicable en matière de protection des données.</p>					
17. Résumé anonyme des commentaires des parties prenantes et des actions et conclusions correspondantes de l'organisme de certification.	x	x	x	Facultatif	x
18. Les informations relatives à l'examen et à la résolution de toute plainte déposée par les parties prenantes auprès de l'Organisation ou de l'organisme de certification depuis l'évaluation précédente et qui n'a pas été recueillie dans le cadre des consultations normatives des parties prenantes. Les actions et conclusions correspondantes de l'organisme de certification sont également incluses dans le rapport d'évaluation.		x	x	Facultatif	
<p>NOTE : L'organisme de certification peut ne pas inclure les détails de la plainte et du plaignant dans le rapport d'évaluation mais conserver ces informations dans un dossier séparé si cela est nécessaire pour protéger la vie privée et la confidentialité du plaignant.</p>					
19. Conflits identifiés entre les lois et/ou la réglementation avec les exigences de certification	x	x	x	x	

SYSTÈME DE GESTION

Informations sur les Unités de gestion couvertes par la portée de certification

20. Liste des UG, comprenant les informations suivantes pour chaque UG :	x	x	x	x	x
a. Nom, numéro cadastral ou autre moyen d'identification de chaque UG ;					
b. Éligibilité aux critères PEFFFI et forêt communautaire ;					
c. Type de propriété foncière ;					
d. Type de gestion foncière.					
e. Zone forestière (boréale, tempérée, subtropicale, tropicale).					
f. Situation géographique du centre géométrique de l'UG. Pour les groupes de gestion forestière PEFFFI et/ou forêts communautaires, la localisation géographique du centre géométrique du groupe. NOTE : L'exigence sera remplacée par l'exigence de fournir des données spatiales des UG conformément à la décision de l'Assemblée générale du FSC (Motion 61/2021).					
g. Zone certifiée de l'UG					

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFFI/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
<ul style="list-style-type: none"> h. Superficie des forêts de production, des forêts naturelles, des plantations, des zones restaurées, des zones de conservation et des zones couvertes par des déclarations écosystémiques i. Étape /année d'application de la procédure d'amélioration continue (le cas échéant) j. Données nécessaires au calcul des Frais d'administration annuels (FAA). 					
21. Une explication de la manière dont les UG répondent aux critères d'éligibilité en tant que PEFFFI ou forêt communautaire (FSC-STD-01-003), le cas échéant.	x	x	x	x	
22. Description et superficie des UG ou des parties d'une UG qui ont été exclues de la portée de certification conformément à la norme FSC-POL-20-003.	x	x	x	x	x
Plan de gestion forestière					
23. Un résumé des contextes législatif, administratif et d'utilisation des terres dans lesquels l'Organisation opère, y compris les rôles des agences gouvernementales responsables impliquées dans les aspects de gestion forestière (par exemple, la récolte, le suivi, la protection, la santé et la sécurité, les infrastructures et d'autres utilisations).	x		x	Facultatif	x
24. Une description de la propriété et de l'utilisation des terres et des forêts incluses dans la portée de certification, y compris : <ul style="list-style-type: none"> a. les droits de propriété et d'utilisation (légaux et coutumiers) des parties autres que l'Organisation ; b. les activités non forestières entreprises dans la zone évaluée, qu'elles soient menées par l'Organisation ou par une autre partie (par exemple, exploitation minière, opérations industrielles, agriculture, chasse, tourisme commercial, etc.) 	x		x	x	
25. Un résumé du plan de gestion, comprenant une description : <ul style="list-style-type: none"> a. des objectifs de gestion ; b. des ressources forestières (utilisation des terres et statut de la propriété, conditions socio-économiques, composition de la forêt, profil des terres adjacentes) ; c. des structures de gestion (par exemple, la structure de gestion, la répartition des responsabilités, le recours à des sous-traitants, la formation, etc) ; d. des systèmes sylvicoles et/ou autres systèmes de gestion mis en œuvre (y compris les techniques et le matériel de récolte, les justificatifs du choix des essences) ; e. des garanties environnementales ; f. la stratégie de gestion pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition et des hautes valeurs de conservation ; g. des procédures de l'Organisation pour le suivi de la croissance, du rendement et de la dynamique forestière (y compris les changements dans la flore et la faune), des impacts environnementaux et sociaux, et des coûts, de la productivité et de l'efficacité. 	x		x	x	x ⁶

⁶S'il y a un changement significatif de l'un des éléments présentés sur la liste de l'Exigence #25, il doit être signalé dans les résumés publics des rapports des évaluations de surveillance.

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFF/SLIM F et forêts communautai res	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
26. Assiette annuelle de coupe (AAC) pour chaque UG, y compris l'estimation du rendement maximal durable pour les principales espèces commerciales, notamment : a. une explication des possibilités (par exemple, sylvicoles) sur lesquelles les estimations sont basées ; b. la référence à la source des données (par exemple, données d'inventaire, placettes permanentes d'échantillonnage, tableaux de rendement) sur lesquelles les estimations sont basées.	x	x	x	x	x
27. Investissements et mesures prises pour la prévention et le contrôle des risques naturels (incendies, tempêtes, inondations, maladies, parasites, agents pathogènes, etc.)	x		x	x	
28. Catégories de hautes valeurs de conservation présentes, y compris a. par catégorie de HVC ; b. toute modification des zones précédemment existantes.	x	x	x	x	
29. Les éléments suivants doivent figurer dans tous les rapports relatifs aux certificats GF/CdC : a. une évaluation du risque que des produits provenant de sources non certifiées (y compris toute zone spécifiquement exclue de la portée du certificat) soient mélangés avec des produits provenant de la zone forestière évaluée ; b. une description des systèmes de contrôle (suivi et traçabilité) mis en place pour faire face au risque identifié au point a) ci-dessus (si l'évaluation n'inclut pas toutes les zones forestières dans lesquelles l'Organisation est impliquée, le rapport doit inclure une déclaration explicite expliquant les contrôles spéciaux mis en place pour garantir qu'il n'y a pas de risque de confusion quant aux activités ou produits qui sont certifiés et à ceux qui ne le sont pas) ; c. une description du point final ou de la point de transfert forestier (par exemple, parc à grumes ou entrepôt) où l'organisme de certification certifie qu'un produit provient de la zone forestière certifiée ; d. une description du système de documentation ou de marquage qui permet d'identifier de manière fiable les produits provenant de la zone forestière certifiée au point spécifié au point c) ci-dessus.	x	x	x	x	
Pesticides					
30. Liste des pesticides (substance active et nom commercial) utilisés, y compris les pesticides à usage restreint, à usage très restreint et les pesticides interdits très dangereux (les pesticides interdits ne sont autorisés que dans les situations d'urgence ou sur ordre gouvernemental).	x	x	x	x	x
31. Lieu et zone d'utilisation des pesticides chimiques conformément au #30 ci-dessus.	x	x	x	x	x
32. Quantité, nombre, période d'utilisation et fréquence des épandages et raison de l'utilisation.	x	x	x	x	x
33. Un résumé de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux (ERES)	x		x	x	x
34. Dérogation valide sur les pesticides très dangereux (le cas échéant).	x	x	x	x	x
Personnel					
35. Effectif du personnel (y compris les sous-traitants) travaillant dans le cadre de la certification (classé par sexe).	x	x	x	x	

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFFFI/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
36. Nombre total d'accidents liés aux travailleurs et aux sous-traitants au cours de l'année civile écoulée, en distinguant les accidents graves et les accidents mortels.		x	x	x	
Essences commerciales et produits forestiers non ligneux					
37. Espèces, codes de produit et noms commerciaux des produits forestiers ligneux et non ligneux actuellement inclus dans la portée de certification.	x	x	x	x	x
38. Quantités récoltées par espèce/groupe d'espèces au cours de la dernière année civile.	x	x	x	x	x
39. Quantités vendues avec une mention FSC au cours de l'année civile écoulée		x	x	x	x
Groupes de gestion forestière					
40. Nombre total des membre du groupe	x	x	x	x	x
41. Description de la répartition des responsabilités avec les entités incluses dans le champ de certification : a. entité de groupe ; b. gestionnaire de ressources ; c. membre de groupe ; d. sous-traitant forestier.	x	x	x	x	
42. Démonstration que toutes les responsabilités liées à la mise en œuvre de la (des) norme(s) applicable(s) au niveau de l'entité du groupe (par exemple, planification de la gestion, inventaire, contrôle) sont respectées.	x	x	x	x	
43. Nombre de membres échantillonnés par entité de groupe depuis la dernière évaluation.		x	x	x	
44. Le nombre maximum de membres conformément à la Clause 5.1 de la norme FSC-STD-30-005.	x	x	x	x	
45. Pour chaque membre du groupe ⁷ :					
a. nom	x	x	x	x	x
b. coordonnées	x	x	x	x	
c. zone certifiée	x	x	x	x	x
d. indication de la qualité de sous-traitant du membre, le cas échéant	x	x	x	x	x
e. date d'entrée dans le groupe et, le cas échéant, la date de sortie du groupe NOTE : cette exigence s'applique à la fois aux membres et aux sous-traitants forestiers inclus dans le groupe.	x	x	x	x	x
Évaluation des risques NNBF					
46. Code de l'évaluation des risques NNBF (le cas échéant)	x	x	x	x	x

⁷ Les éléments de l'exigence #45 sur les rapports ne doivent pas être enregistrés dans le résumé public pour les membres dont toutes les UG sont classées comme PEFFFFI ou forêts communautaires.

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFFI/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
47. Justification des changements de désignation des risques effectués par l'organisme de certification, de faible risque à non désigné ou de non désigné à risque spécifié.		x	x	x	
48. Justification des changements de désignation des risques effectués par l'organisme de certification, de risque spécifié à non désigné ou de non désigné à faible risque.		x	x	x	x
Services écosystémiques					
49. Date de l'évaluation du bénéfice vérifié ou validé du SE conformément à la norme FSC-PRO-30-006 5. 6.	x	x	x	x	x
50. déclarations valides sur les services écosystémiques associées au bénéfice SE.	x	x	x	x	x
51. Nom du/des UG couvert(s) par chaque déclaration.	x	x	x	x	x
52. À l'intention des certificats de groupe : a. la répartition des responsabilités entre, d'une part, le groupe, et d'autre part, les membres du groupe, pour la démonstration des bénéfices ; ET b. à quels membres du groupe est attribué le bénéfice vérifié ou validé pour les services écosystémiques.	x	x	x	x	x
53. Date de vérification ou de validation du bénéfice	x	x	x	x	x
54. Date d'approbation du/des DCSE (Document de certification des services écosystémiques)	x	x	x	x	x
55. Date de validité du DCSE (jusqu'à)	x	x	x	x	x
56. Nom du partenaire SE (le cas échéant)	x	x	x	x	x
57. Coordonnées du/des partenaire(s) SE (le cas échéant)	x	x	x	x	
58. Bénéfices SE parrainés	x	x	x	x	x
59. UG où se situent les bénéfices SE parrainés.	x	x	x	x	x
60. Début des parrainages.	x	x	x	x	x
61. Fin des parrainages.	x	x	x	x	x
CONSTATS D'AUDIT ET NON-CONFORMITÉS					
62. Une présentation systématique des constats de l'audit (y compris les constats résumés de la pré-évaluation, le cas échéant) sur lesquels la décision de certification est fondée au niveau des indicateurs définis dans la (les) norme(s) applicable(s), et indiquant si les constats impliquent une non-conformité. a. pour les groupes de gestion forestière, les constats sont présentés séparément pour chaque UG évaluée, à moins que toutes les UG comprises dans la portée de certification ne remplissent les critères d'éligibilité en tant que PEFFFI ou forêt communautaire conformément à la norme FSC-STD-01-003. b. pour les groupes de PEFFFI et de forêts communautaires, ainsi que pour les UG multiples, les constats des différentes UG peuvent	x	x	x	x	

Éléments d'information	Type d'évaluation ⁵			PEFFF/SLIM F et forêts communautaires	Résumé public
	ÉP	ÉS	RÉ		
être combinés à condition que l'information sur le site auquel un constat particulier se rapporte soit préservée.					
63. Un récapitulatif des résultats avec des informations claires pour permettre au lecteur de faire une corrélation facile entre les exigences de chacun des critères du document normatif FSC utilisé et la performance de l'opération certifiée.	x		x	Facultatif	x
64. Description de toute question difficile à évaluer (par exemple, en raison de preuves contradictoires, d'avis divergents des parties prenantes, de difficultés d'interprétation de l'exigence) et explication de la conclusion formulée.	x	x	x	x	x
65. Description de toute non-conformité documentée (voir FSC-STD-20-001, 7.4.11).	x	x	x	x	x
66. Dans les cas où une ou plusieurs parties prenantes ont allégué une non-conformité, mais où les auditeurs ont conclu que la certification devait être accordée, le rapport doit expliquer pourquoi les auditeurs ont conclu qu'il n'y avait pas de non-conformité, ou quelles mesures ont été prises pour mettre fin à la non-conformité" avant la prise de la décision d'accorder la certification.	x		x	x	x
67. Une recommandation de l'auditeur concernant : a. Le maintien ou non de la conformité de l'Organisation aux exigences de la certification. b. Le maintien ou non de la certification, ou l'adoption d'actions correctives.		x		x	x
68. Description des infractions potentielles à la politique d'association du FSC si l'organisme de certification en a identifié au cours de l'évaluation.	x	x	x	x	
REVUE					
69. Date de finalisation de la revue.	x	x	x	x	
70. Type de revue (revue simple de rapport ou revue par les pairs).	x	x	x	x	
71. Nom de l'évaluateur.	x	x	x	x	
72. Expertise de l'évaluateur.	x	x	x	x	
73. Réponse de l'auditeur.	x	x	x	x	
DÉCISION DE CERTIFICATION					
74. Décision de certification.	x	x	x	x	x
75. Date de la décision de certification.	x	x	x	x	x
76. Nom de la personne qui a pris la décision.	x	x	x	x	

ANNEXE 5 ADAPTATION PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION DE L'EVALUATION DES RISQUES LIEE A LA NNBGF AU NIVEAU DE L'ORGANISATION

- 1.1. Après la première réévaluation, l'organisme de certification peut revoir et modifier les désignations de risque de l'évaluation des risques NNBGF pour l'organisation s'il y a des raisons justifiées de le faire.

NOTE : L'organisme de certification peut procéder à une revue périodique de toutes les désignations de risque issues de l'évaluation des risques NNBGF ou se concentrer sur des désignations de risque individuelles s'il existe des preuves suggérant qu'une désignation de risque spécifique pourrait être modifiée.

- 1.2. Pour modifier la désignation du risque conformément à la Clause 3.2, l'organisme de certification doit, au minimum, utiliser les facteurs de risque fournis dans l'évaluation des risques liées à la NNBGF applicable (voir la Clause 3.1 b).
- 1.3. Toute modification de la désignation du risque, ainsi que sa justification doivent être fondées sur des preuves et les modifications doivent être consignées dans le rapport d'évaluation (Annexe 4).
- 1.4. Les modifications des désignations de risque, de risque spécifié à risque non désigné ou de risque non désigné à risque faible, sont consignées dans le résumé public (Annexe 4).

Encadré 7. Exemples de facteurs pouvant être utilisés pour adapter et modifier l'évaluation des risques liée à la NNBGF après la première réévaluation au niveau de l'Organisation

Le présent encadré informatif illustre quelques exemples de facteurs de risque qui pourraient être pris en compte par l'organisme de certification lorsqu'il évalue si une modification de la désignation de risque est justifiée au niveau de l'Organisation. Les exemples contiennent un critère de FSC-STD-01-001 *Principes et critères FSC de bonne gestion forestière*, ainsi que des facteurs de risque pertinents qui pourraient être utilisés pour justifier un changement de la désignation de risque avec un surclassement ou un déclassement par rapport à la désignation de risque fournie dans l'évaluation des risques liée à la NNBGF applicable..

Exemple 1. Protéger l'UG des activités non autorisées ou illégales (Critère 1.4)

L'Organisation doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.*

Facteurs de risque potentiels que doit prendre en compte l'organisme de certification :

- Capacité à prévenir et à mettre en œuvre des mesures de contrôle de l'utilisation récréative non autorisée entraînant des activités illégales (feux de camp non autorisés, déchets, etc.).
- Coopération avérée avec les organismes de réglementation ou les agences gouvernementales compétents en matière de contrôle des activités non autorisées ou illégales au sein de l'UG.
- Existence de personnel et de ressources pour détecter et contrôler les activités illégales.

Exemple 2. Santé et sécurité (Critère 2.3)

L'Organisation doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques* professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent*, proportionnellement à l'échelle*et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.*

Facteurs de risque potentiels que doit prendre en compte l'organisme de certification :

-
- Rotation des travailleurs forestiers ou des sous-traitants.
 - Système de contrôle interne et résultats du contrôle interne.
 - Investissement dans la formation des travailleurs forestiers et des sous-traitants.
 - Accès avéré à la formation et à l'orientation pertinentes en matière de santé et de sécurité, et adoption de ces formations et orientations.
-

ANNEXE 6 DETERMINATION DU TEMPS D'AUDIT

1. La procédure utilisée par l'organisme de certification pour calculer le temps d'audit (voir la Clause 6.3) doit prendre en compte les aspects suivants :

- a) tenir la réunion d'ouverture (y compris la confirmation de la portée et les changements éventuels) ;
- b) effectuer des consultations de parties prenantes appropriées du point de vue culturel ;
- c) réaliser un audit avec les éléments suivants :
 - i. Systèmes de gestion forestière (procédures, responsabilités, plaintes, étiquetage, analyse des non-conformités ouvertes, etc.) ;
 - ii. Gestion des ressources (S&S, exigences fondamentales FSC en matière de travail, formation, infrastructures, etc.) ;
 - iii. Production (de la réception des matériaux à l'expédition) ;
 - iv. Commercialisation (approvisionnement, ventes, comptabilité-matières) ;
- d) un système de suivi et de traçabilité démontrant la source et le volume proportionnellement à la production de tous les produits commercialisés comme étant certifiés FSC.
- e) tenir la réunion de clôture ;
- f) Prise en compte du temps des déplacements et des distances entre les lieux et les sites ;
- g) Collecter et vérifier des informations ;
- h) Examiner les actions correctives ouvertes ; et
- i) Examiner, analyser et compiler les constats d'audit.

2. La procédure utilisée par l'organisme de certification pour calculer le temps d'audit doit prendre en compte, au minimum, les facteurs suivants :

- a) la superficie forestière totale et la répartition des forêts par zone ;
- b) la structure des Unité de gestion participants (superficie, nombre d'employés, volumes de production et/ou chiffre d'affaires annuel des ventes de produits forestiers) ;
- c) l'expérience et les antécédents des opérateurs concernés (dirigeants et personnel, sous-traitants) ;
- d) le taux de croissance des sites et des membres du groupe ;
- e) les résultats des évaluations des risques (voir la section 3 Application des évaluations des risques liée à la NNBGF dans les évaluations de GF et la Clause 6.4) ;
- f) la distance entre les zones forestières / unités de gestion (déplacements vers et entre les sites) ;
- g) les actions correctives ouvertes (anciens constats d'audit) ;
- h) le nombre et la nature des plaintes et observations des parties prenantes.

3. La détermination de la durée de l'audit relève de la responsabilité de l'organisme de certification. Les facteurs typiques à prendre en compte pour calculer la durée de l'audit sont :

NOTE : Il incombe à l'organisme de certification de décider d'effectuer des visites sur-site lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la confiance dans la certification.

- a) l'évaluation principale et extension de la zone : temps supplémentaire pour les réunions d'ouverture et de clôture
- b) taille de la forêt et répartition
- c) la complexité des écosystèmes forestiers et des méthodes sylvicoles

- d) l'effectivité de la communication (c'est-à-dire la langue)
- e) la qualité de la préparation de l'unité de gestion forestière, par exemple la documentation
- f) le nombre de déviations/non-conformités par rapport à l'audit précédent
- g) les questions soulevées au cours de l'audit et nécessitant un examen plus approfondi
- h) les installations de stockage supplémentaires et leurs emplacements
- i) toutes les UG de la portée de certification sont des PEFFFI, des forêts communautaires ou les deux
- j) la certification ne couvre que les PFNL

ANNEXE 7 EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA GESTION FORESTIÈRE CONTRÔLÉE

PARTIE 1 - EXIGENCES GÉNÉRALES

1 Des dispositions générales

- 1.1 L'organisme de certification doit effectuer des évaluations par rapport à la norme FSC-STD-30-010 V3-0 (et ses versions ultérieures) conformément aux exigences de la présente norme.

NOTE : Dans la présente norme, le terme « certification de gestion forestière/chaîne de contrôle » (GF/CdC) doit être interprété comme une certification de gestion forestière contrôlée (GFC) en rapport avec la certification de gestion forestière contrôlée.

- 1.2 L'organisme de certification doit rejeter les demandes de certification GFC d'unités de gestion ou de sites qui sont ou ont été couverts par une certification GFC.

2 Principes de base

- 2.1 Remplacement de la Clause 1.3

L'organisme de certification doit évaluer les exigences pertinentes de la <FSC-PRO-30-006 Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché> lorsque l'Organisation veut valider des déclarations Services écosystémiques. L'utilisation de <FSC-PRO-30-006 Procédure relative aux services écosystémiques : démonstration des bénéfices et outils de marché> n'est possible que dans un cas de validation. L'organisme de certification ne doit pas utiliser la présente norme dans le cadre d'un audit de vérification.

- 2.2 Les Clauses 1.5 et 1.6 ne doivent pas être appliquées.

PARTIE 2 - DEMANDE

3 Application des évaluations des risques liées aux NNBGF dans le cadre des évaluations de GFC

- 3.1 Remplacement de la Clause 3.4

Une fois que l'organisation a réussi à se conformer à l'ensemble des exigences de la norme de bonne gestion forestière (NBGF) applicable au niveau local, l'organisme de certification peut modifier le risque attribué à tout critère ou indicateur de l'évaluation des risques de la NNBGF en un risque différent au niveau de l'organisation sur la base de sa propre évaluation des risques conformément à l'Annexe 5.

PARTIE 3 - ÉVALUATIONS DE GESTION FORESTIÈRE CONTRÔLÉE

4 Détermination de la préparation applicable à la pré-évaluation

- 4.1 En remplacement de la Clause 5.1 de FSC-STD-20-007

L'organisme de certification peut effectuer un pré-audit avant l'audit principal. Dans ce cas, l'organisme de certification doit utiliser les exigences de la Section 9.

4.2 En cas de pré-évaluation, l'organisme de certification doit utiliser, soit la norme <FSC-STD-30-010 V3-0 *Gestion forestière contrôlée*> soit la norme de bonne gestion forestière adaptée localement, le cas échéant.

4.3 Les Clauses 5.4 et 5.7 ne doivent pas être appliquées.

5 Pré-évaluation

5.1 En cas de pré-évaluation, elle doit être conforme aux exigences de la Section 9.

5.2 Remplacement de la Clause 8.5

Les principales parties prenantes doivent être identifiées pendant le pré-audit.

5.3 La Clause 8.4 de FSC-STD-20-007 ne doit pas être appliqué.

6 Évaluation de surveillance

6.1 Remplacement de la Clause 10.10

En l'absence d'une évaluation des risques NNBF, l'organisme de certification doit au moins évaluer, lors de chaque audit de surveillance, tous les indicateurs des critères ci-dessous de la NBF applicable aux catégories suivantes des ensembles d'unités de gestion « similaires » :

a) les plantations de plus de 10 000 hectares

Principes et critères (P&C) V5 : Critères 1.6, 2.3, 7.6, 6.9, 6.10, 10.2, 10.3, 10.7 et 10.12

b) les forêts naturelles de plus de 50 000 hectares, à moins que l'ensemble de la zone ne réponde aux critères d'éligibilité de Petite exploitation forestière et forêt à faible intensité (PEFFFI) (voir FSC-STD-01-003) et/ou de forêt communautaire :

P&C V5 : Critères 1.4, 1.6, 2.3, 3.2, 3.4, 5.2, 6.4, 6.6, 6.9, 6.10, 7.6, 8.2 et 9.4.

c) contenant des hautes valeur de conservation (HVC), à moins que l'ensemble de la zone ne réponde aux critères d'éligibilité PEFFFI (voir FSC-STD-01-003) et/ou de forêt communautaire.

P&C V5 : Critères 6.4, 6.6, 6.9, 6.10, 9.4 et 10.3

7 Réévaluation

7.1 Les exigences des réévaluations renvoient aux exigences des évaluations de mise à niveau dans le cadre de la gestion forestière contrôlée.

7.2 En remplacement de la Clause 11.1

L'organisme de certification doit procéder à un audit de mise à niveau avant l'expiration de la certification GFC comme condition préalable à l'octroi de la certification de gestion forestière.

7.3 En remplacement de la Clause 11.2

L'audit de mise à niveau doit respecter les mêmes procédures que l'audit principal de gestion forestière, à l'exception des points suivants :

a) le pré-audit n'est pas nécessaire ;

b) l'organisme de certification n'est pas tenu de soumettre le rapport d'audit à un examen par les pairs ; et

- c) l'organisme de certification doit préparer un nouveau rapport d'audit complet basé sur une évaluation de la gestion forestière. Le rapport original peut être mis à jour pour tenir compte de tout nouveau constat, mais il doit inclure l'ensemble des observations faites au cours de l'audit de mise à niveau et sur lesquelles se fonde la décision d'accorder la certification de gestion forestière.

7.4 Les Clauses 11.3 et 11.4 ne doivent pas être appliquées.

PARTIE 5 - RAPPORTS

8 Rapport d'évaluation

8.1 La Clause 16.4 ne doit pas être appliquée.

9 Résumé public

9.1 Remplacement de la Clause 17.2

L'organisme de certification doit rédiger le résumé public dans, au moins, l'une des langues officielles du pays, ou dans la langue la plus parlée dans la région où est(sont) située(s) l'unité ou les unité(s) de gestion, ou dans la langue la plus couramment parlée par les Peuples autochtones de la région où se trouve(ent) l'(les) UG certifiée(s).

9.2 Remplacement de la Clause 17.3

L'organisme de certification doit soumettre le résumé public au FSC dans un délai de trente (30) jours, au plus tard, après la soumission du rapport d'audit à l'Organisation.

9.3 La Clause 17.1 ne doit pas être appliquée.

10 Applicabilité des Annexes relatives à la gestion forestière contrôlée

10.1 Les Annexes 1, 2, 3 et 6 sont applicables sans changements.

10.2 Adoptions applicables à l'Annexe 4

1. Les exigences des réévaluations renvoient aux exigences des évaluations de mise à niveau dans le cadre de la gestion forestière contrôlée.
2. Les exigences relatives aux Services écosystémiques doivent être signalées uniquement pour validation et non pour vérification.
3. Les Clauses 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33, 34 et 63 de l'Annexe 4 de FSC-STD-20-007 ne doivent pas être appliqués.

10.3 Adoptions applicables à l'Annexe 5

La présente annexe ne doit être appliquée qu'après l'évaluation de mise à niveau.

ANNEXE 8 EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX SERVICES ECOSYSTEMIQUES

1 Fréquence et calendrier des évaluations

- 1.1 L'organisme de certification doit procéder à une évaluation principale sur-site, afin de déterminer la conformité de l'Organisation à toutes les exigences applicables de la présente procédure.
- 1.2 L'organisme de certification peut utiliser la méthode d'audit à distance ou sur-site pour évaluer les Clauses 1.3 et 1.5.
- 1.3 L'organisme de certification doit évaluer la conformité de l'organisation aux exigences des clauses/sections spécifiées ci-dessous, au moins, une fois par année continue au cours de la période de validité du bénéfice sur les services écosystémiques (SE) :
 - a) FSC-PRO-30-006 V2-0, Clauses 2.4-2.8 (liée à un chevauchement géographique avec des actifs SE ou des déclarations générées en vertu de cadres ou normes externes) ;
 - b) FSC-PRO-30-006 V2-0, Clauses 4.6 et 4.7, identifiant si un événement s'est produit et qui nécessite la mise en œuvre du plan de gestion des risques ;
 - c) les modifications liées à FSC-PRO-30-006 V2-0, Section 10 (accord de partage des recettes), y compris les négociations en cours sur l'accord de partage des recettes,
 - d) les exigences applicables à l'Organisation dans FSC-PRO-30-006 V2-0, Section 11, lorsque de nouveaux parrainages ont été conclus sur la base des bénéfices SE vérifiés ou validés ; et
 - e) les exigences applicables à l'Organisation dans FSC-PRO-30-006 V2-0, Partie IV lorsque l'Organisation décide d'utiliser des déclarations sur les SE.
- 1.4 Si l'Organisation gère des PEEFFI ou des FC, l'organisme de certification peut évaluer 1.3 a) à d), au minimum, lors de chaque évaluation FSC de GF.
- 1.5 L'organisme de certification doit procéder à une évaluation complémentaire dans l'un des cas suivants :
 - a) évaluer les changements significatifs dans la partie I du rapport sur les services écosystémiques (RSE), qui comprennent :
 - i. l'ajout d'un nouveau bénéfice SE ;
 - ii. l'ajout d'une nouvelle UG ;
 - iii. évaluer les changements significatifs intervenus dans la théorie du changement, par exemple, un changement dans les pratiques de gestion ;
 - iv. évaluer les changements intervenus dans les(l') indicateur(s) de résultats sélectionnés ou
 - v. évaluer les changements effectués dans les méthodologies utilisées pour mesurer le(s) indicateur(s) de résultats ;
 - b) évaluer les plaintes reçues concernant le bénéfice SE vérifié ou validé ; et
 - c) évaluer la mise en œuvre du plan de gestion des risques, lorsqu'un événement perturbateur s'est produit et a affecté le bénéfice SE vérifié/validé.

- 1.6 L'organisme de certification doit effectuer une évaluation supplémentaire pour évaluer l'inclusion de nouveaux membres d'un groupe dans un RSE contenant des bénéfices SE déjà été validés ou vérifiés, dans le cas où le nombre de nouveaux membres du groupe ajoutés au RSE augmente de plus de 100 %.

NOTE 1 : Voir FSC-PRO-30-006 V2-0, Clause 1.18.

NOTE 2 : Pour une croissance inférieure à 100%, l'organisme de certification est en mesure d'approuver les nouveaux membres d'un groupe dans un RSE sans évaluation supplémentaire.

- 1.7 L'organisme de certification doit réaliser la ou les évaluations SE en même temps que la ou les évaluations de gestion forestière prévues.

2 Préparation à l'évaluation

- 2.1 L'organisme de certification doit prendre en compte les services écosystémiques sélectionnés et les exigences de la Clause 1.1 dans :
- les consultations des parties prenantes menées conformément à la Clause 1.7. de la présente norme
 - la planification de l'audit ; et
 - l'échantillonnage effectué conformément à la Section 7 de la présente norme.
- 2.2 Au moins un membre de l'équipe d'audit doit avoir démontré sa compétence et ses aptitudes à évaluer la conformité de l'Organisation à la présente procédure et au(x) bénéfice(s) SE.

NOTE : Cette exigence s'appuie sur l'Annexe 3 (équipes d'audit) de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>.

3 Évaluation, revue et prise de décision

- 3.1 Les constats d'audit et l'octroi d'un bénéfice SE vérifié ou validé sont évalués conformément à <FSC-STD-20-001 Exigences générales applicables aux organismes de certification>.

NOTE 1 : La « (re)certification » doit être interprétée comme la vérification ou la validation d'un bénéfice SE.

NOTE 2 : Dans le contexte de FSC-PRO-30-006 V2-0, une exigence est considérée comme étant au niveau de la Clause (par exemple 1.2, 5.6), qui peut inclure plusieurs sous-clauses.

- 3.2 L'organisme de certification doit évaluer et prendre des décisions sur chaque bénéfice SE proposé individuellement.
- 3.3 Pour chaque bénéfice SE vérifié, l'organisme de certification doit :
- ajouter le terme « Services écosystémiques » à la portée de la certification FSC de GF ou GF/CdC ; et
 - inclure le bénéfice SE vérifié dans la documentation officielle de certification (par exemple, le certificat).
 - Les non-conformités identifiées dans le cadre de cette procédure n'affectent pas le statut de certification FSC GF, GF/CdC ou GFC.

- d) un bénéfice SE vérifié est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de vérification, tant que l'organisation conserve la certification FSC GF ou FSC GF/CdC.
- e) un bénéfice SE validé est valide pour une période de cinq ans à compter de la date de validation, tant que l'organisation conserve la certification FSC GF, FSC GF/CdC ou GFC.
- f) Lorsque la certification FSC GF, GF/CdC ou GFC de l'Organisation est suspendue, retirée ou résiliée, tous les bénéfices SE vérifiés et validés et toutes les allégations SE liées à cette certification doivent être suspendus ou retirés dans un délai de 3 jours dans le Registre FSC.

4 Exigences relatives aux rapports

- 4.1 L'organisme de certification doit remplir la partie IV de le RSE selon le modèle fourni par le FSC.

NOTE : L'Annexe A précise le contenu minimum obligatoire du RSE.

- 4.2 L'organisme de certification doit télécharger le RSE à partir du Registre FSC, dès que possible, après la décision de certification et au plus tard dans les délais suivants :
- lorsque l'évaluation des services écosystémiques est combinée à l'évaluation principale FSC de GF ou de GF/CdC : 13 mois, à compter de la réunion de clôture ;
 - lorsque l'évaluation des services écosystémiques n'est pas combinée à l'évaluation principale FSC de GF ou de GF/CdC : 4 mois, à compter de la réunion de clôture.
- 4.3 L'organisme de certification doit revoir et, si nécessaire, télécharger la partie III mise à jour du RSE dans le Registre FSC, au moins, une fois par année civile.

ANNEXE 9 EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES A L'AMELIORATION CONTINUE

1 Exigences générales

1.1 L'équipe d'audit comprend un expert local pour toutes les évaluations sur-site et hybrides.

1.2 L'expert local doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) Connaissances et expériences pratiques préalables et avérées du contexte local spécifique, de la culture et des conditions de vie, ainsi que de la gouvernance et des relations territoriales des Peuples autochtones, des communautés traditionnelles ou des petits exploitants dont l'unité de gestion sera évaluée.
- b) La connaissance de la langue locale est souhaitable, mais pas obligatoire.
- c) Une expérience de la gestion forestière, des exigences FSC et des audits FSC est souhaitable, mais pas obligatoire.
- d) Être capable de travailler de manière indépendante.
- e) Avoir accès à la technologie nécessaire.
- f) Avoir des compétences techniques suffisantes pour utiliser la technologie requise, notamment pour partager des documents et participer à des réunions en ligne.

1.3 L'expert local peut mener des entretiens, recueillir des informations et effectuer d'autres tâches spécifiques sans être accompagné par le chef d'équipe.

1.4 L'organisme de certification doit utiliser autant que possible les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour réduire au minimum les inspections de terrain coûteuses.

1.5 Lorsque l'Organisation a été accompagnée par une tierce personne (consultant, ONG, etc.) pour la conformité à une exigence de la norme FSC applicable et si l'Organisation est d'accord, l'organisme de certification doit tenir compte de cette tierce personne lors de l'évaluation de cette exigence.

2 Demande

2.1 Les organismes de certification doivent proposer de manière proactive l'option d'être évalué en tant qu'utilisateur de cette procédure à toutes les organisations gérant des PEFFFI ou des forêts communautaires lors de leur demande de certification de la gestion forestière FSC.

3 Évaluation principale

3.1 L'organisme de certification doit utiliser les sources d'information suivantes (sans exclure d'autres) pour préparer l'évaluation principale, si elles sont disponibles :

- a) les résultats de l'auto-contrôle de conformité initial.
- b) le plan d'action, y compris la vérification de l'applicabilité des critères/indicateurs, ainsi que la liste des activités perturbatrices de site identifiées pour l'unité de gestion.

3.2 Au cours de l'évaluation principale, l'organisme de certification doit évaluer :

- a) la conformité ou non de l'Organisation à tous les critères fondamentaux de la norme FSC applicable ;

NOTE : Lorsqu'aucune activité perturbatrice de site n'est prévue avant l'évaluation de surveillance de la troisième année, les critères fondamentaux désignés comme faible risque ne sont pas applicables.

- b) le plan d'action concernant la conformité aux exigences de la Section 3 de la présente procédure ;
- c) les activités perturbatrices de sites identifiées par l'Organisation pour une classification précise conformément à la définition FSC des activités perturbatrices de sites.

4 Évaluation de surveillance

4.1 Au cours de l'année trois (3) du cycle du Plan d'action, une évaluation de surveillance est effectuée sur le terrain.

4.2 Au cours de l'évaluation de surveillance, l'organisme de certification doit vérifier que l'Organisation :

- a) est conforme aux critères d'amélioration continue attribués aux trois (3) premières années du Plan d'action, et
- b) est conforme aux critères fondamentaux désignés comme présentant un risque faible lorsque des activités perturbatrices de sites sont prévues avant la réévaluation.

4.3 L'organisme de certification doit procéder à une évaluation de surveillance supplémentaire au cours des années un (1), deux (2) ou quatre (4) dans les situations suivantes :

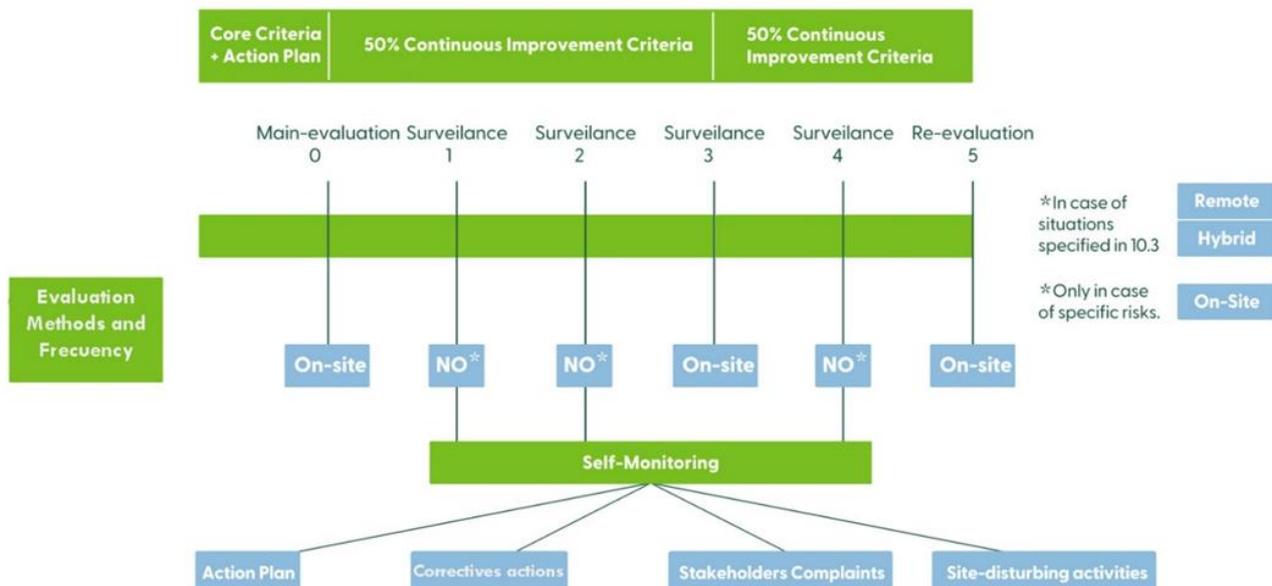
- a) Les activités perturbatrices de sites qui n'étaient pas initialement prévues dans le Plan d'action ont été annoncées par l'Organisation pour l'année suivante.
- b) L'Organisation n'a pas mis en œuvre le Plan d'action et l'organisme de certification n'a pas été correctement informé pour accepter une adaptation du plan.
- c) la présence de plaintes des parties prenantes avec un risque d'escalade, et l'Organisation ne met pas en œuvre le mécanisme de résolution des litiges qui permet de résoudre les plaintes.
- d) Les résultats de l'auto-contrôle n'ont pas été fournis par l'Organisation comme convenu.
- e) Les résultats de l'auto-contrôle soulèvent des inquiétudes quant à la performance de l'Organisation.

4.4 Toute évaluation de surveillance supplémentaire est effectuée sous la forme d'une évaluation hybride ou à distance, sauf si un risque spécifique le justifie et que l'organisme de certification juge nécessaire d'obtenir des preuves objectives sur le terrain pour vérifier la conformité.

4.5 En cas d'évaluations de surveillance supplémentaires, l'organisme de certification doit vérifier que l'Organisation :

- a) est conforme aux critères d'Amélioration continue définis dans le Plan d'action jusqu'à l'année concernée.
- b) est conforme aux critères désignés comme présentant un risque faible lorsqu'il est prévu de mener des activités perturbatrices de sites au cours des 12 prochains mois.

Figure 2 : Méthodes d'évaluation et fréquence pour l'organisation appliquant la présente procédure.



5 Audit des organisations utilisant la procédure d'amélioration continue dans un groupe de gestion forestière

5.1 Dans le cadre de la présente procédure, les membres des groupes de gestion forestière doivent être audités lors de l'évaluation principale, de l'évaluation de surveillance et de la réévaluation du groupe, conformément aux présentes et aux exigences de leur plan d'action.



FSC International – Unité Politique et Performance

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org